



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-080

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-26-002 - KM_C284e-20180626111720 (4 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-06-27-001 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'une tranchée drainante dans le lit du Gardon de Saint Jean et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les essais de pompage au puits du Pont de Saumane sur la commune de Saumane (13 pages) Page 8

30-2018-06-20-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du champ captant dit du "Moulin Rouge" sur la Commune de Parignargues (11 pages) Page 22

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-006 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-179 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon (92 pages) Page 34

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-26-002

KM_C284e-20180626111720

Arreté attribuant l'habilitation sanitaire à madame BARTHE Lucie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire
 Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :	
Nom :	BARTHE
Prénom(s) :	Lucie Noémie
Date de naissance :	7 octobre 1986
N° d'Ordre (1) :	24861
Adresse électronique :	lucie.barthe@outlook.fr
Domicile professionnel administratif :	
Adresse :	12 rue Rivarol
Code postal :	30 000
Commune :	NIMES
N° SIRET :	/
Adresse électronique :	iclem
Téléphone fixe :	
Téléphone mobile :	06 93 32 48 35
Télécopie :	
(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.	
II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :	
Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.	
Dénomination : Clinique vétérinaire L'Avenir	Dénomination : JHERY Pierre Christophe
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse : 145 rte d'Angonem	Adresse : Place des Enfants de France
CP : 30 000	CP : 30 170
Commune : NIMES	Commune : ST HIPOLYTE DU FORT
Adresse électronique : cva30@free.fr	Adresse électronique :
Téléphone : 04 66 26 76 70	Téléphone : 04 66 77 67 40
Télécopie :	Télécopie :
REMPLOCANTS :	
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
REMPLOCANTS :	
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
ASSISTANTS (2) :	
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Ecole de provenance :	Ecole de provenance :
(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance	(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Je soussigné, Frank FAMOSE, Secrétaire Général de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie,

Certifie que Madame **Lucie BARTHE**

née le 07/10/1986 à CHALON SUR MARNE (51)

Demeurant : 12 Rue Rivarol
30000 NIMES

titulaire d'un diplôme conforme aux dispositions de l'article L241-2 du Code rural et de la Pêche maritime, dûment enregistré,

est inscrite comme Docteur Vétérinaire sous le numéro national **24861**, au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

La première inscription a eu lieu le 05/02/2013.

Pour valoir ce que de droit.
Fait à Béziers, le 12/06/2018
Docteur Vétérinaire Frank FAMOSE



Formation nécessaire à l'attribution du mandat sanitaire
Sessions 2010-2011

Attestation de formation

Je soussigné, Professeur Alain MILON,

Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

atteste que :

BARTHE Lucie

Inscrit(e) en A4 à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

a suivi et validé

la session de formation nécessaire à l'obtention du mandat sanitaire

organisée par l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Date : du 14 au 18 Février 2011

Fait à Toulouse, le 18 Février 2011

Le Directeur



Alain MILON

DDTM du Gard

30-2018-06-27-001

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'une tranchée drainante dans le lit du Gardon de Saint Jean et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les essais de pompage au puits du Pont de Saumane sur la commune de Saumane



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180627-
Déclarant d'intérêt général les travaux d'une tranchée drainante
dans le lit du Gardon de Saint Jean et
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant les essais de pompage au puits du Pont de Saumane
sur la commune de Saumane

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, ainsi que l'article R.435-5 relatifs aux procédures de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008176-8 du 24 juin 2008 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Saumane l'Estréchure à réaliser un seuil fusible sur le Gardon à Saumane pour le captage en eau potable ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Saumane l'Estréchure du 24 novembre 2017 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par la SIAEP de Saumane l'Estréchure, représenté par sa présidente, mairie de l'Estréchure – 30124 l'Estréchure, enregistré au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement le 22 décembre 2017, sous le n° 30-2017-00441, relatif à la pose d'une tranchée drainante dans le lit des Gardons sur la commune de Saumane,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180327-009 en date du 27 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 avril 2018 et le 18 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 20 juin 2018 pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'autorisation de 2008 pour le seuil fusible sur le Gardon de Saint Jean à Saumane est arrivée à échéance ;

Considérant que le Gardon de Saint Jean a été classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant qu'il faut assurer la continuité écologique sur le Gardon de Saint Jean ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Saumane l'Estréchure doit continuer à alimenter en eau potable les abonnés desservis par le puits dit du Pont de Saumane ;

Considérant qu'il faut améliorer la productivité du captage dit Pont de Saumane ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général permet au SIAEP de Saumane l'Estréchure d'accéder aux propriétés privées pour réaliser les travaux ;

Considérant que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation financière des riverains, et que les travaux de la tranchée drainante n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que la commune de Saumane est située en amont du pont de Ners et donc est classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le puits dit du "Pont de Saumane" situé sur la commune de Saumane prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon de Saint Jean ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

•

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIAEP de Saumane l'Estréchure représenté par sa présidente, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application des

articles L 211-7 et L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de pose d'une tranchée drainante pour alimenter le captage AEP dit "Puits du Pont de Saumane"

situés sur la commune de Saumane.

Les travaux définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux et l'ouvrage constitutif à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

<p>3.1.1.0</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Déclaration</p>	
<p>3.1.2.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
<p>3.1.3.0</p>	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Déclaration</p>	
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2) Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p>	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de prélèvement

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement

Nom de l'ouvrage	Puits du Pont de Saumane
Commune	Saumane
Lieu dit	Le Pont de Saumane
Parcelle cadastrale	A 847
Coordonnée en Lambert 93 X	760 958 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 335 963 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	318,58 m NGF
Profondeur	4,65 m

Article 2.2 : destination de l'ouvrage

L'ouvrage est destiné à alimenter en eau potable la population des communes de L'Estréchure et de Saumane. Il exploite les eaux de l'aquifère "Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le bassin versant des Gardons", entité hydrologique 607a4. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", code FR-DG-382.

Article 2.3 : réalisation et entretien de l'ouvrage

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier autorisés pendant les essais de pompage au puits dit du Pont de Saumane

Lors des essais de pompage, l'ensemble des eaux prélevées sont restituées dans le même aquifère à l'aval immédiat. Le prélèvement net dans la masse d'eau est alors nul. Les débits maximaux autorisés pendant ces essais de pompage sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	16 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	384 m³/jour
débit de prélèvement maximal pour 72 heures	1 152 m³/an.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier autorisés pendant les travaux pour l'alimentation en eau potable de la population

Les débits maximaux autorisés prélevés dans le Gardon de Saint Jean pour l'alimentation en eau potable, à environ 30 m en amont du batardeau amont, pendant la durée des travaux sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	7,5 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	150 m³/jour
débit de prélèvement maximal pendant les travaux	4 000 m³/an.

Article 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, à proximité du puits dit "Pont de Saumane" un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par heure** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. le volume total prélevé pendant la durée des travaux et des essais de pompage ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans le lit du Gardon de Saint Jean sur la commune de Saumane au lieu-dit Pont de Saumane. Les parcelles concernées par les travaux d'intérêt général sont :

Section cadastrale	Parcelles
A	542, 543, 544, 546, 847 et 990
B	157, 159, 161, 162, 163, 213, 214, 231, 232, 233, 234, 235, 745, 863, 866, 1017 et 1018

L'emprise au sol des travaux est d'environ 2 500 m².

Article 7 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Article 8 : Nature des travaux

Les travaux concernent l'amélioration de productivité du puits dit du Pont de Saumane qui alimente la population des communes de L'Estréchure et de Saumane :

- par un débroussaillage partiel de la zone de travaux ;
- par l'approfondissement de 0,80 m, maximum, du puits existant ;
- par la mise en place dans une tranchée de deux drains sous le fond du lit vif du Gardon de Saint Jean ;
- d'un massif filtrant ;
- d'un dispositif de protection pour limiter les risques d'affouillement ;
- la mise en place de pompes pour évacuer les eaux en fond de fouille et pour alimenter la population en eau potable ;
- la réalisation d'un bassin de décantation ;
- la réalisation d'une deuxième tranchée en bord du Gardon de Saint Jean.

Les travaux concernent un tronçon de cours d'eau de 85 mètres maximum.

Article 9 : Caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des travaux sont décrites ci-après :

- la tranchée drainante aura une largeur de base d'au moins 1,2 m ;
- la mise en place d'un géotextile en fond de fouille ;
- la pose de deux drains de 150 mm de diamètre intérieur, espacés d'au moins 0,50 m, ayant une longueur de 50 m, au minimum, chacun posés avec une pente vers le puits ;
- la mise en place d'un massif filtrant constitué de graviers siliceux de 2 à 4 mm enrobant les deux drains sur au moins 0,30 m d'épaisseur ;
- la mise en place de matelas Reno, d'épaisseur 0,30 m, en couverture de la tranchée et en protection anti-affouillement qui sera ancré dans la roche ;
- la pose de 4 buses DN 400 mm de pente minimale de 4 %, si la lame d'eau est trop importante, avec remaniement des alluvions prélevés en zone sèche ;
- la pose de deux batardeaux, un en amont calé à la côte de 317,08 m NGF et un en aval à 316,83 m NGF, pour isoler la zone de chantier ;
- la pose d'une canalisation de diamètre intérieur de 1000 mm, sur 60 m au minimum, entre les 2 batardeaux pour permettre le libre écoulement de l'eau du Gardon de Saint Jean pendant les travaux ;
- la mise en place de sédiments sur le tuyau de 1000 mm pour éviter tout déplacement ;
- la réalisation d'un bassin de rétention pour décanter les eaux issues des essais de pompage et les eaux résiduelles issues du fond de fouille ;
- la réalisation d'une tranchée pour décanter les eaux issues du fond de fouille.

Article 10 : Prescriptions spécifiques avant la phase travaux

Le bénéficiaire effectue une pêche électrique avant le début des travaux par un organisme agréé. Il informe le service de la police de l'eau du Gard et l'agence française de biodiversité du Gard avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

En outre, le bénéficiaire informe également, avant le début d'intervention, le service police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard, l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard, l'établissement public territorial de bassin des Gardons et

la commune de Saumane de la date de début des travaux. Il prend attache auprès de l'ARS du Gard pour mettre en place un traitement approprié pour desservir la population en eau potable.

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le site est accessible aux engins de chantier par l'aval de la zone chantier dans les lits moyen et mineur, par un gué busé, du Gardon de Saint Jean.

Le bénéficiaire veille à ce que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux.

Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

La destination des déblais issus du creusement du substratum rocheux est soumise à validation préalable des services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB).

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et des engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Avant le début des travaux un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire pour le chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Il est validé par le service police de l'eau.

Article 13 : Zone de baignade à l'aval de la zone de travaux

Le bénéficiaire informe l'agence régionale de la santé du Gard, la commune de Saumane et les services de l'État de la date prévisionnelle des travaux pour prendre les dispositions pour la fermeture temporaire de la baignade de Saumane.

Article 14 : Remise en état des lieux

Le bénéficiaire doit remettre en état la zone de travaux dès la fin des essais de pompage. Il doit évacuer les éléments ayant servis au passage à gué des engins, la

canalisation DN 1000 ainsi que les matériaux ayant été utilisés pour les batardeaux. Le pétitionnaire informe, au moins 15 jours avant le début d'intervention, le service police de l'eau de la DDTM du Gard, l'ARS du Gard, l'AFB du Gard, le SMAGE des Gardons et la commune de Saumane de la date de remise en état du site.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 15 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 18 : Validité de la déclaration

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté pour la période estivale de 2018 ou de 2019.

Article 19 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'agence régionale de la santé du Gard, à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'agence française de biodiversité du Gard.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saumane, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, le maire de la commune de Saumane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saumane.

Nîmes, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau et inondation



Vincent COURTRAY

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des travaux.



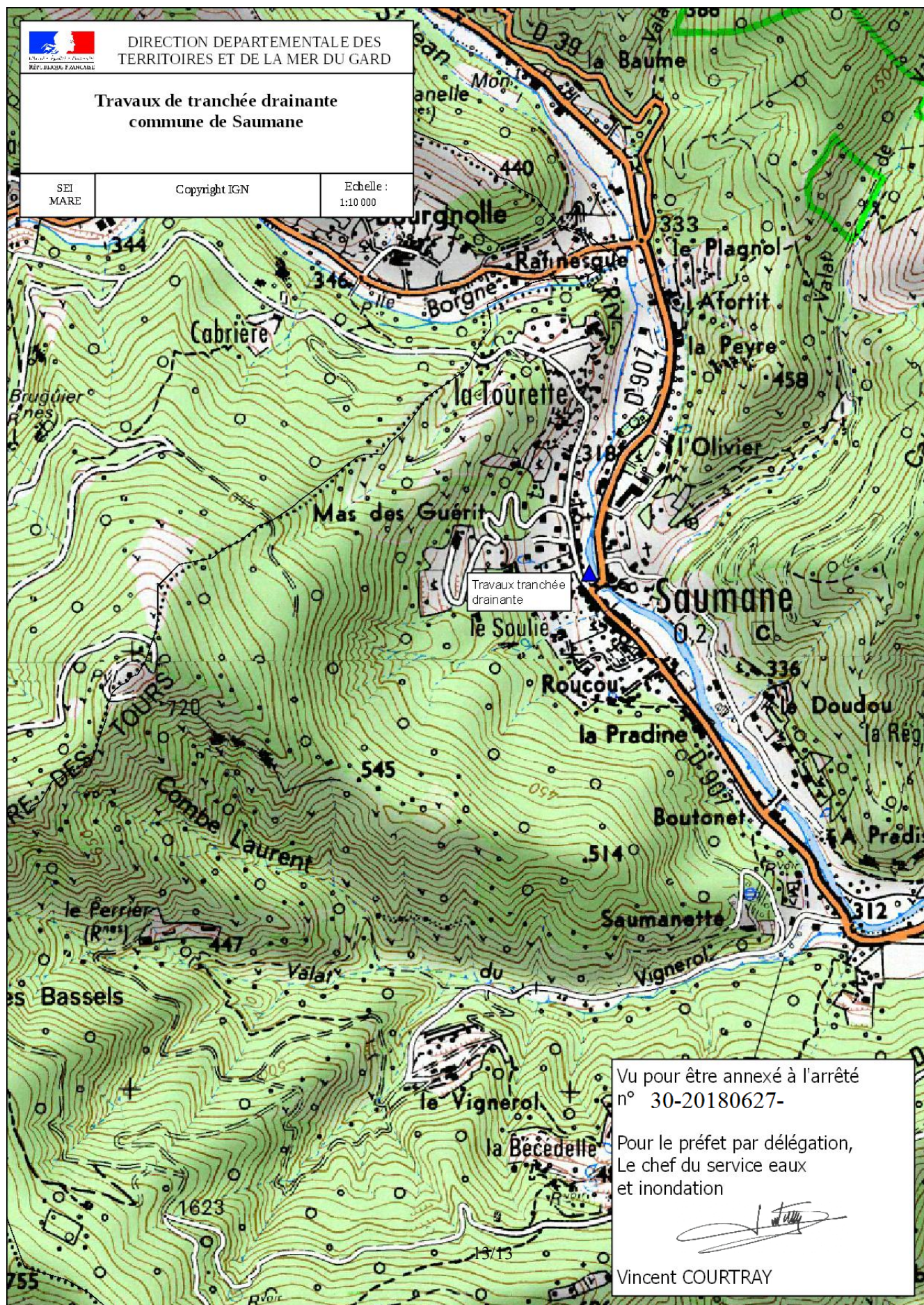
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Travaux de tranchée drainante
commune de Saumane

SEI
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Travaux tranchée
drainante

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-20180627-

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eaux
et inondation

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-20-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du champ captant dit du "Moulin Rouge" sur la Commune de Parignargues



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180620-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant l'exploitation du champ captant dit du "Moulin Rouge"
Commune de Parignargues

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Parignargues du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la commune de Parignargues, représentée par son maire, place Louis Bousquet – 30730 Parignargues, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 octobre 2017, sous le n° 30-2017-00336, déclaré complet le 20 décembre 2017 et relatif à l'exploitation du captage dit "Moulin Rouge" sur la commune de Parignargues,

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 27 avril 2018 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que la commune de Parignargues est située en aval du pont de Ners et donc n'est pas classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le champ captant dit "Moulin Rouge" situé sur la commune de Parignargues prélève dans une nappe profonde depuis 1969 ;

Considérant que le champ captant dit "Moulin Rouge" est situé en zone inondable ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Parignargues, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation du champ captant AEP dit "Moulin Rouge"
situé sur la commune de Parignargues.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)
----------------	--	--------------------	--

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement

Nom de l'ouvrage	Forage F1	Forage F2
Commune	Parignargues	
Lieu dit	Moulin Daumier et Toulon	
Parcelle cadastrale	C 1439	
Coordonnée en Lambert 93 X	797 382,3 m	Non connue
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 308 738,7 m	Non connue
Coordonnée en Lambert 93 Z	121 m NGF	Non connue
Profondeur	30 m	Non connue

Article 2.2 : destination des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à alimenter en eau potable la population de la commune de Parignargues. Ils exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires du crétaé inférieur des garrigues nîmoises", entité hydrologique 556d1. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Calcaires du crétaé inférieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture", code FR-DG-117.

Article 2.3 : réalisation et entretien de des ouvrages

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage,

forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 2.4 : ouvrages en zone inondable

Les ouvrages sont situés sur une parcelle classée en zone inondable. Les têtes de forage dépassent de 0,50 m de la côte des plus hautes eaux connues.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et l'agence régionale de la santé, du Gard, de la réalisation effective de ces travaux dès la fin de l'opération.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire veille à que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	15 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	360 m³/jour
débit de prélèvement maximal annuel :	113 300 m³/an.

Article 5 : Mesures de suivi

Article 5.1 : prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, à proximité du champ captant dit du "Moulin Rouge" un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et au syndicat d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 5.2 : prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 68 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté en cours.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités

faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage il doit le combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

Article 12 : Prescription relative au captage dit du Mas des Joncs

Le forage dit du Mas des Joncs sera abandonné et déconnecté du réseau d'eau potable dans le mois qui suit l'interconnexion du réseau de l'UDI du Mas des Joncs au réseau de l'UDI de Parignargues. Le forage dit du Mas des Joncs sera comblé en respectant les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau, l'agence régionale de la santé, du Gard, et l'agence de l'eau en leurs adressant une copie de la délibération indiquant la date de la mise hors service de l'ouvrage.

Article 13 : Prescription relative aux captages dit source de Malecastel et source de Vacquières

Les sources de Malecastel et de Vacquières seront abandonnées, au plus tard, dans le mois qui suit la mise en service du deuxième forage dit du Moulin Rouge.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau, l'agence régionale de la santé, du Gard, et l'agence de l'eau en leurs adressant une copie de la délibération indiquant la date de déconnexion des sources au réseau d'eau potable.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 14 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Validité de la déclaration

L'autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la signature du présent arrêté.

Article 18 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'agence française de biodiversité du Gard.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Parignargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Parignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Parignargues.

Nîmes, le 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau et inondation



Vincent COURTRAY

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages au 1/10 000.

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-006

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-179 de dérogation aux
interdictions relatives aux espèces de faune sauvage
protégée, pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la

*Arrêté n°DDTM-SEF-2018-179 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune
sauvage protégée, pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de
Villeneuve-lès-Avignon*



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **28 JUIN 2018**

Arrêté n°DDTM-SEF-2018 -179 **de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC** **Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par Nexity Foncier Conseil SNC, dans le cadre du projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste TRANSFAIRE, et joint à la demande de dérogation de Nexity Foncier Conseil SNC ;

- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 25 octobre 2017,
- Vu** l'avis favorable sous conditions du CNPN, en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation publique réalisée du 12/12/2017 au 27/12/2017, sur le site internet de la DREAL Occitanie,

Considérant que la demande de dérogation concerne 43 espèces de faune protégée, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que sur la capture et le transfert de spécimens coincés dans les emprises de chantier ;

Considérant que le projet de **ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon** présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet de répondre aux besoins en logements du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet, compte tenu des éléments développés dans le dossier de demande dérogation,

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Nexity Foncier Conseil SNC

601 Avenue Georges Méliès

Immeuble Ywood Odysseum

CS 10113

34961 Montpellier cedex

Représenté par Mme Laurence BENICHOU

Tél : 04 67 50 46 80

Nature du projet

Ce projet de ZAC Les Bouscatiers, sur une surface totale de 36,5 ha environ, se situe au nord-ouest de la commune de Villeneuve-lès-Avignon. Il vise à répondre à la demande croissante en logements.

Ce projet, réparti en 2 tranches de dimensions variables, accueillera :

* 533 logements (135 logements individuels, 149 maisons de ville, 249 logements collectifs), dont 30 % seront des logements sociaux, sur une surface de 142 673 m²,

* des équipements (groupe scolaire, cuisine centrale, salle polyvalente et une crèche privée) sur une surface de 14 802 m²,

* 3 520 ml de voiries lourdes,

* la desserte par les transports en commun, avec le prolongement des lignes 5 et 19 et la création de 3 arrêts du bus,

* des cheminements doux piétonniers. Des pistes cyclables et des voiries mixtes sont prévues pour les déplacements à vélo,

* des espaces publics (voiries, places, espaces verts et bassins...).

Afin de conserver l'identité des espaces de garrigue, 6 ha seront maintenus en zone inconstructible du PPRIF et 3 ha autour des deux Espaces Boisés Classés (cf carte p 28 du dossier de dérogation reprise en annexe 1 du présent arrêté de dérogation).

Une zone non aedificandi, conservée en garrigues, assure la transition entre les quartiers existants et la ZAC Les Bouscatiers.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées indiquées ci-dessous.

La dérogation est sollicitée pour la destruction potentielle de spécimens et leur perturbation en phase travaux. Elle porte également sur l'altération, la dégradation et la destruction temporaire d'habitat de repos, de reproduction et/ou des habitats d'alimentation de ces espèces.

Pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées, coincés dans les emprises du chantier, la dérogation intègre également la capture et le transfert des spécimens d'espèces protégées, par l'écologue en charge du suivi des travaux. Les modalités devront être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher sera situé hors emprise du chantier, dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces. Ces transferts donneront lieu à un bilan écrit (à minima en fin de chantier).

Insectes (2 espèces)

- ***Saga pedo* – Magicienne dentelée** : destruction de 5,7 ha d'habitat favorable à l'espèce et destruction et perturbation de spécimens.
- ***Zygaena rhadamanthus* – Zygène cendrée**: destruction de 5,7 ha d'habitat favorable à l'espèce et destruction et perturbation de spécimens.

Amphibiens (1 espèce)

- *Bufo bufo* – **le Crapaud commun** : Destruction et perturbation de spécimens en phase travaux et destruction de 11,4 ha d'habitats terrestres.

Reptiles (13 espèces):

- *Lacerta bilineata* – **le Lézard vert occidental (Lézard à deux raies)**: destruction et perturbation de spécimens et destruction de 11,4 ha de sites de reproduction et/ou de repos;
- *Zamenis longissimus* – **la Couleuvre d'Esculape** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 19 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Podarcis muralis* – **le Lézard des murailles** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Podarcis liolepis* – **Lézard catalan** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Psammotromus hispanicus* – **le Psammotrome d'Edwards** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Timon lepidus* – **le Lézard ocellé** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Psammotromus algirus* – **le Psammotrome algire** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Chalcides striatus* – **le Seps strié** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Anguis fragilis*- **Orvet fragile** :destruction et perturbation de spécimens et destruction de 11,4 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Malpolon monspessulanus* – **la Couleuvre de Montpellier** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Zamenis scalaris* – **la Couleuvre à échelons** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Coronelle girondica* – **la Coronelle girondine** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Tarentola mauritanica* – **la Tarente de Maurétanie** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos.

Oiseaux (25 espèces):

- *Milvus migrans* – **le Milan noir** : dérangement de spécimens et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d'habitat vital;
- *Buteo buteo* – **la Buse variable** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 33,8 ha d'habitat vital ;
- *Strix aluco* – **la Chouette hulotte** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Picus viridis* – **le Pic vert** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital;
- *Parus major* – **la Mésange charbonnière** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital;
- *Cyanistes caeruleus* – **la Mésange bleue** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;

- *Aegithalos caudatus* – **la Mésange à longue queue** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Erithacus rubecula* – **le Rouge gorge familier** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Phoenicurus ochruros* – **le Rougequeue noir** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d’habitat vital ;
- *Luscinia megarhynchos* – **le Rossignol philomèle** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Phylloscopus collybita* – **le Pouillot Véloce** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Regulus regulus* – **le Roitelet huppé** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Phoenicurus phoenicurus* – **le Rougequeue à front blanc** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d’habitat vital ;
- *Certhia brachydactyla* – **le Grimpereau des jardins** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d’habitat vital ;
- *Fringilla coelebs* – **le Pinson des arbres** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d’habitat vital ;
- *Carduelis carduelis* – **le Chardonneret élégant** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Serinus serinus* – **le Serin cini** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Chloris chloris* – **le Verdier d’Europe** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d’habitat vital ;
- *Sylvia atricapilla* – **la Fauvette à tête noire** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d’habitat vital ;
- *Sylvia melanocephala* – **la Fauvette mélanocéphale** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d’habitat vital ;
- *Falco tinnunculus* – **le Faucon crécerelle** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d’habitat vital ;
- *Apus apus* – **le Martinet noir** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d’habitat vital ;
- *Upupa epops* – **la Huppe fasciée** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d’habitat vital ;
- *Emberiza cirlus* – **le Bruant zizi** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d’habitat vital ;
- *Coloeus monedula* – **le Choucas des tours** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d’habitat vital.

Mammifères (2 espèces)

- *Erinaceus europaeus* – **le Hérisson d'Europe** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,6 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Genetta genetta* – **la Genette d'Europe** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 23,1 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;

Période de validité :

Pendant toute la durée des travaux du projet de la ZAC Les Bouscatiers, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 25 ans, à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation:

Cette dérogation concerne le périmètre de la ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, tel que défini sur les cartes présentées en pages 8-9 et 28 du dossier de dérogation et reprises en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, Nexity Foncier Conseil SNC mettra en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes.

Toutes ces mesures sont détaillées en **annexe 2 du présent arrêté**, et sont extraites du dossier de demande de dérogation en pages 195-213 et en pages 311-317.

En phase chantier

1- Afin de prévenir les collisions avec les véhicules pour les espèces volantes, les abords des voiries seront aménagés par une trame végétale, avec plantation d'arbres d'alignement.

2-Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte des périodes de reproduction.

Les débroussaillages se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cette dernière s'échelonnant du 1^{er} mars au 30 septembre).

Afin de prendre en compte la biologie de reptiles, les travaux de 1ers terrassements et de démontage des murets se feront entre début octobre et mi- novembre et devront se poursuivre sans discontinuité, pour éviter l'installation d'espèces pionnières. Les travaux ne se feront pas de nuit.

3-Balisage de zones refuges pour la faune en phase travaux

Sur les zones concernées par le débroussaillage au titre du risque incendie, réalisation d'un débroussaillage différencié en conservant, en concertation avec l'écologue et dans le respect des consignes du PPRIF, des arbres ou arbustes intéressants pour la petite faune .

Pendant toute la durée des travaux, un balisage sera mis en place et régulièrement vérifié pour éviter la circulation des engins ou le stockage même temporaire de matériaux, sur les zones d'espaces naturels conservées dans l'emprise du projet et sur les secteurs limitrophes (cf carte de mise en défens p 200).

4- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux, selon les consignes développées en page 201.

5- En phase conception, maximiser le potentiel de recolonisation des espaces naturels conservés et des divers aménagements, en préservant ou en améliorant les milieux concernés par rapport aux exigences écologiques des espèces (détails en page 202).

6- Assurer la continuité de la matrice herbacée, avec des connexions, vers les espaces naturels limitrophes (cf pages 204-205).

7- Maintenir des éléments de l'habitat favorable à la Huppe fasciée (sentes naturelles, zones ouvertes herbacées, conservation d'arbres isolés favorables...).

8- Optimiser la circulation de la petite faune dans les espaces extérieurs, grâce à des systèmes de traversée de la voirie pour la petite faune, des passages en pentes douces, des passages en dessous des clôtures pour les parcelles proches des milieux naturels, par la création de haies végétales ou de haies grimpantes, pour éviter à la petite faune de rester coincée (cf détails en page 207).

9-Limiter la pollution lumineuse : Bien que non prévus actuellement, les éclairages publics sur les chemins piétonniers, devront être adaptés par rapport à la faune, s'ils s'avèrent indispensables (cf p 208).

10- Mettre en œuvre un chantier à faible nuisance, selon la charte de Nexity Foncier Conseil SNC figurant en annexe du dossier de dérogation.

En phase exploitation

11-Préparer la gestion écologique différenciée des espaces verts (débroussaillage en respectant les périodes de nidification, fauches tardives, coupe à 10 cm de hauteur, veiller à ne pas abîmer les troncs des arbres, export des produits de coupe et de fauche...). Cette mesure (détaillée p 210-211) concerne également l'entretien des bassins et des noues.

12-Au nord de la ZAC et dans les espaces boisés classés (EBC), délimiter des zones à accès limité pour le public, afin de créer des refuges pour la faune (cf carte p 200). Ces espaces bien délimités physiquement, avec l'appui de l'écologue devront être connectés les uns aux autres ou avec les espaces naturels limitrophes, afin de permettre les déplacements de la faune terrestre.

13- Création de stations d'Aristoloché pistoloche, plante hôte de la Proserpine. Cette mesure sera mise en place, par un botaniste sur des secteurs mis en défens, dont les caractéristiques écologiques correspondent aux exigences de cette espèce végétale.

Mesures d'accompagnement

Dans la zone concernée par la ZAC des Bouscatiers :

14-Utiliser le bâti comme support pour la biodiversité, avec la mise en place de gîtes à chiroptères sur les bâtis collectifs (2 à 3 gîtes par bâtiment collectif). Des gîtes ou nichoirs favorables à la Huppe fasciée seront installés dans les espaces verts conservés, selon les préconisations d'un ornithologue. Ces gîtes et nichoirs devront être entretenus annuellement en dehors de leur période d'occupation par les espèces.

15-Dans les espaces naturels conservés, créer des gîtes favorables aux reptiles et dans une moindre mesure aux insectes ; leur implantation devra veiller à ce que les secteurs retenus soient suffisamment connectés aux espaces naturels environnants et ne soient pas trop exposés aux risques de prédation par des animaux domestiques. Au moins 1 à 2 gîtes seront créés, sur chaque zone figurant page 315, avec l'appui d'un herpétologue, selon les préconisations décrites en page 314.

16-Mise en place de supports pédagogiques pour l'information du public et des gestionnaires. Les dossiers de consultation des entreprises devront prendre en compte la biodiversité, dans les travaux d'entretien des espaces verts.

Mise en place de 10 nichoirs à vocation pédagogique pour les oiseaux dans les espaces naturels conservés sur le site.

17-Pérenniser la trame verte et bleue restante par un classement des espaces verts de la ZAC en zonage N, mais surtout par un engagement de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, à conserver les espaces naturels restant au droit de la ZAC des Bouscatiers en zone N dans les PLU , pour conserver cette fonctionnalité écologique.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont décrites dans le dossier de dérogation en pages 291-309 et dans la convention reprises en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires seront déclinées sur une surface totale de 40 ha :

- * 14 ha pour les espèces des milieux boisés, par balivage très léger dans des taillis de chêne vert de plus de 50 ans.
- * 26 ha pour les espèces de milieux ouvertes et semi-ouverts, dont 20 ha de milieux à réouvrir.

Les mesures compensatoires seront déclinées sur 9 parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saze (Gard), dans le même système de garrigue à chênaie méso-méditerranéenne (que celles impactées par le projet). La commune de Saze met ces parcelles à disposition, contre redevance,

pour que la compensation relative aux espèces protégées y soit déclinée pendant une période totale de 25 ans.

Cette forêt communale de Saze (177 ha) relevant du régime forestier, les actions prévues dans le cadre des mesures compensatoires sont compatibles avec les objectifs définis par l'aménagement forestier. Elles devront apporter une réelle plus-value écologique par rapport à la situation actuelle sur ces parcelles.

Les parcelles concernées sont :

*Section AN n°241p, 239, 121

*Section AO n°11, 29,122,31p

*Section AP n°165p, 164.

correspondant aux parcelles forestières n° 1,4,6,7,8,9,10,11,12.

Les terrains retenus sont actuellement occupés par de la garrigue, avec un stade de fermeture plus ou moins avancé (par embuissonnement) et pour partie par des taillis de chêne vert.

D'ores et déjà ces parcelles présentent des potentialités pour plusieurs espèces de la dérogation. Toutefois la dynamique naturelle de fermeture de ces milieux amputera ces potentialités pour les espèces de milieux ouverts, si aucune action de réouverture n'est mise en œuvre. Le but est de recréer une mosaïque de milieux entre habitats ouverts et fermés.

Le choix des secteurs d'intervention a tenu compte du caractère opérationnel de ces travaux, en excluant les secteurs à escarpement rocheux ou à pentes trop fortes.

Les îlots de chênaie verte, dispersés au milieu des garrigues, seront conservés afin de favoriser une mosaïque de milieux, favorable aux espèces visées par la dérogation. Des balivages légers pourront être effectués dans les taillis, mais de façon douce afin de ne pas engendrer de descente de cime sur les sujets restant. Par ailleurs, l'absence de coupe rase dans ces taillis permettra de poursuivre le grossissement des tiges qui pourront développer des caractéristiques favorables aux oiseaux de milieux boisés mais aussi aux chiroptères (décollement d'écorce, anfractuosités...).

La réouverture des secteurs de garrigues devra conserver des patches de buissons, servant de zone refuge à la petite faune (oiseaux, reptiles et petits mammifères notamment).

Une attention particulière sera portée aux plantes hôtes des papillons, afin de garder les milieux suffisamment ouverts pour favoriser leur développement ; un repérage préalable sera réalisé par un écologue spécialiste en entomologie ou en botanique, afin que les engins de débroussaillage ne soient pas impactants pour ces espèces.

Ces travaux de réouverture se feront en dehors de la période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars, mais préférentiellement entre novembre et fin février pour éviter également les impacts sur l'herpétofaune).

Si la matière issue du gyrobroyage est importante, elle sera stockée ou brûlée sur place, afin d'éviter que la litière bloque le développement de la strate herbacée.

En complément de ces travaux de réouverture, le milieu naturel sera entretenu par pâturage, aux périodes permettant de limiter le développement du chêne kermès (début du printemps). Cette action fera l'objet d'une convention de pâturage séparée, conformément aux dispositions du code forestier.

Ces travaux seront encadrés par l'office national des forêts, afin de guider ces actions de réouverture.

Un diagnostic de l'état initial sera effectué par des naturalistes, avant la mise en œuvre des premières actions de compensation, afin de réaliser un état zéro, servant de point de référence pour les suivis ultérieurs.

En fonction de ces résultats d'inventaires, des plans de gestion seront élaborés par l'office national des forêts. Ils seront réactualisés tous les 5 ans, sur une période totale de 25 ans et seront validés par les services de l'État.

La gestion se fera sur une période totale de 25 ans, en privilégiant autant que possible l'entretien par pâturage ovin dans les milieux ouverts. Dans l'hypothèse où l'entretien ne pourrait être assuré par un troupeau, le maintien des milieux ouverts se ferait de façon mécanique, hors période de nidification des oiseaux en conservant quelques buissons refuge pour la petite faune.

Les principaux axes des mesures de gestion sont détaillés dans la convention figurant en annexe 3 du présent arrêté et en pages 306-307 du dossier de dérogation.

Pour le paiement de ces mesures compensatoires, Nexity Foncier Conseil SNC s'acquittera en une seule fois de la redevance d'occupation du terrain pour les 25 ans, à la commune de Saze.

Pour le paiement des travaux dans le cadre de la compensation, Nexity Foncier Conseil SNC effectuera le paiement au fur et à mesure pendant les 9 premières années.

À partir de la 10^e année jusqu'au terme des 25 ans de la compensation, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la compensation et des suivis dans ce laps de temps seront versées en une seule fois à l'office national des forêts; les estimations financières résultent des devis effectués par l'office national des forêts.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement (Article 2) font l'objet de mesures de suivi, pour s'assurer de leur respect et du bon état de conservation des espaces naturels sauvegardés au sein du projet.

L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (p 320), précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis sur la ZAC Les Bouscatiers :

Les mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement devront être bien retranscrites dans les pièces graphiques et écrites relatives au projet, afin que leur intégration soit bien assurée par la maîtrise d'œuvre et par les entreprises.

Suivi des mesures d'évitement et de réduction : Un écologue indépendant (ayant de bonnes connaissances sur la flore et la faune inféodée à ces milieux), devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, pendant toute la durée du chantier avec une fréquence adaptée au stade d'avancement du projet. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun dépôt même temporaire n'ait lieu sur les secteurs limitrophes (y compris dans les phases finales du projet). Les contrôles auront lieu au minimum une fois par semaine, lors des phases de travaux les plus impactantes (débroussaillage et premiers terrassements). Les audits réalisés avant les travaux, pendant et après le chantier donneront lieu à des bilans transmis à la DREAL sous un délai d'un mois après les contrôles.

La DREAL devra être avertie, dans les 48 heures, de tout problème, ayant un impact non prévu sur la biodiversité.

Afin de veiller à la bonne conservation des terrains laissés en espaces naturels sur la ZAC, des suivis seront effectués par des naturalistes les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20. Ils concerneront les oiseaux, les insectes, les reptiles et les chiroptères. Ils seront effectués par des naturalistes ayant une bonne connaissance de la faune méditerranéenne, selon des protocoles validés par les services de l'État.

Les suivis sur les parcelles de compensation :

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (p 320), précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ils seront effectués par des naturalistes spécialistes des groupes taxonomiques concernés, selon des protocoles préalablement validés par la DREAL.

Les mêmes protocoles de suivis devront être répliqués entre les différents passages

Ils concernent :

la caractérisation des habitats naturels (composition, structure, degré de fermeture...) **et la localisation des éléments remarquables .**

le suivi de l'herpétofaune, par 4 passages annuels et pose de plaques, les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

le suivi de l'entomofaune par 4 passages annuels, les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

le suivi de l'avifaune par 3 passages annuels, les années N, N+1, N+3, N+10, N+15, N+20, N+25.

Un comité de pilotage composé à minima de la commune de Saze, de Nexity Foncier Conseil SNC (uniquement les 10 premières années), de l'office national des forêts, de la DDTM du Gard et de la DREAL sera constitué, afin de vérifier la bonne mise en place des mesures de compensation et de leur efficacité. Ce comité se réunira les années N+1, N+2, N+4, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin des mesures compensatoires.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du système d'information sur la nature et les paysages en Occitanie, aux opérateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Nexity Foncier Conseil SNC communiquera, à la DREAL Occitanie, les coordonnées de l'écologue en charge du suivi de chantier, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, ainsi que la date de début des travaux.

Nexity Foncier Conseil SNC devra produire et transmettre à la DREAL Occitanie, tous les 2 mois de la phase travaux un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes-rendus mentionneront également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficaces les mesures énoncées. Les modifications des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

L'office national des forêts doit produire, tous les ans, un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivis prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, avant le 31 décembre de chaque année.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Nexity Foncier Conseil SNC et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi

Article 6 :

Incidents

Nexity Foncier Conseil SNC est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas Nexity Foncier Conseil SNC de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de la ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à Nexity Foncier Conseil SNC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des zones concernées par la dérogation (3 pages).

Annexe 2 : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (26 pages).

Annexe 3 : Description détaillée des mesures de compensation (10 pages) et la convention (11 pages).

Annexe 4 : Description détaillée des mesures de suivi (1 page).

**Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée,
pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Annexe 1

Plan des zones concernées par la dérogation (3 pages).



Illustration 2 : Photographie aérienne de la ZAC des Bouscatiers (source Géoportail, 2012)

**TRANS
FAIRE**

SAS au capital de 100 000 € - SIRET 438 626 491 00049 - 3 passage Boulet - 94110 Arcueil
Tél. : 01 45 36 15 00 - Fax : 01 47 40 11 01 - contact@trans-faire.net - www.trans-faire.net

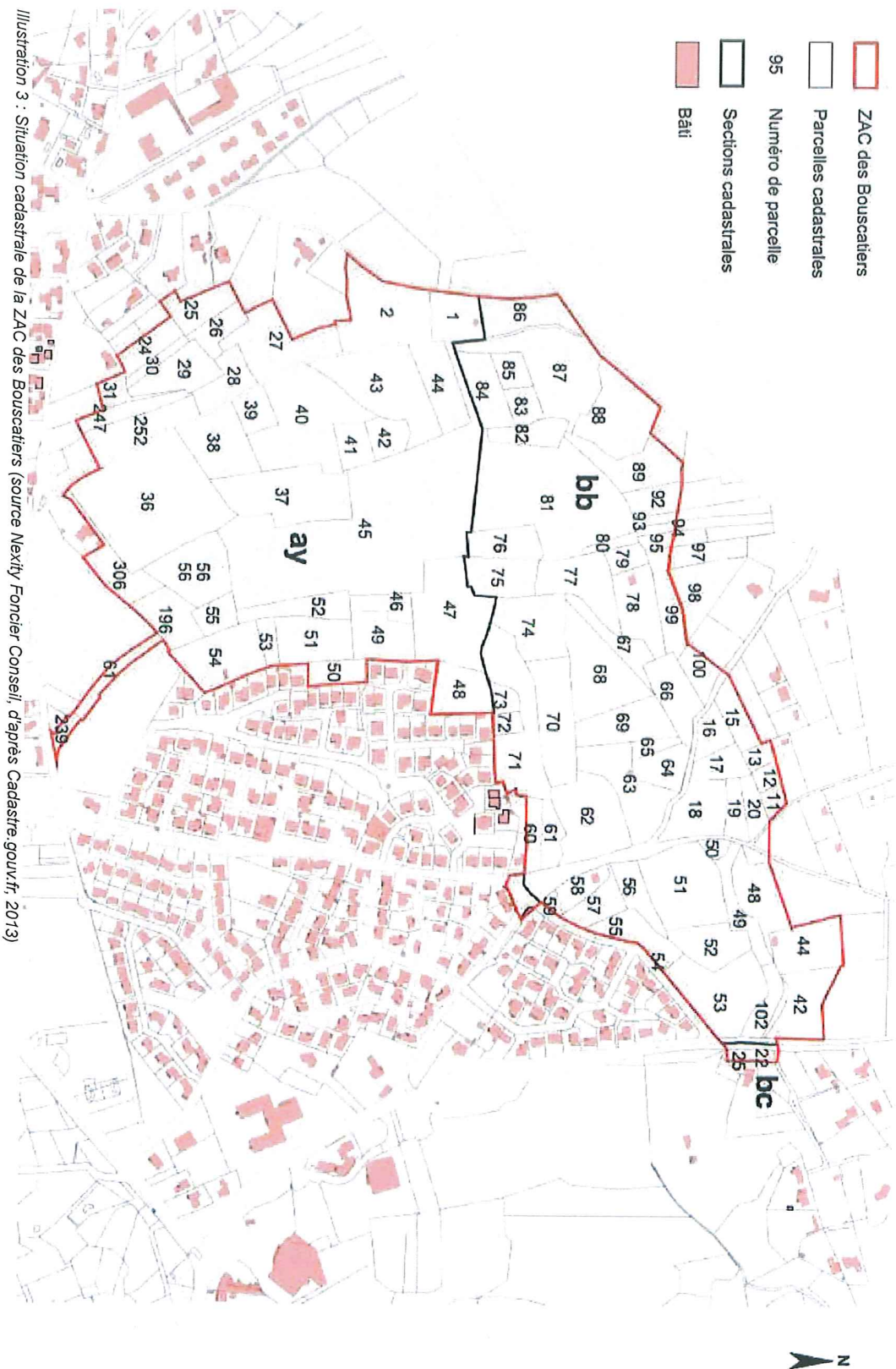


Illustration 3 : Situation cadastrale de la ZAC des Bouscatiers (source Nexity Foncier Conseil, d'après Cadastre.gouv.fr, 2013)



*Illustration 5 : Plan indicatif du projet de ZAC (source Atelier LD et Nextly Foncier Conseil, 2016)
Le plan masse du projet est la traduction des orientations d'aménagement figurant dans le PLU de Villeneuve-les-Avignon.*

**TRANS
FAIRE**

SAS au capital de 100 000 € - SIRET 438 626 491 00049 - 3 passage Bourlet - 94110 Arcueil
Tél. : 01 45 36 15 00 - Fax : 01 47 40 11 01 - contact@trans-faire.net - www.trans-faire.net

**Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée,
pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Annexe 2

**Description détaillée des mesures d'évitement,
de réduction et d'accompagnement (26 pages).**

Mesures d'atténuation : éviter et réduire

**TRANS
FAIRE**

Principes d'évitement

En phase conception

1. Prévenir les collisions avec les véhicules pour les espèces volantes (avrifane, chiroptères) en aménageant les abords des voies

Espèces cibles directement concernées : cortège des boisements, maquis et forêts, cortège des garrigues et coteaux calcaires, cortège des milieux ouverts, Pipistrelle de Nathusius

Espèces cibles indirectement concernées : Couleuvre à échelons, Couleuvre d'Esculape

Descriptif

- Mettre en place une trame végétale avec des arbres d'alignement qui encourage les individus à prendre de la hauteur pour franchir les voiries.

Les arbres d'alignement sont plantés en bordure des voies créées. Les essences choisies sont variées, d'origine locale, adaptées au climat, à la nature des sols et le choix tient compte des risques allergisants. Les plantations d'arbustes répondront aux mêmes critères.

Le choix définitif des végétaux se fera avec la Ville de Villeneuve-les-Avignon et ses services d'espaces verts.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse, du plan de plantations et de la palette végétale par un paysagiste et un écologue.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Information des entreprises.

Effets attendus

- Réduction du risque de collision avec des véhicules.
- Création d'habitats favorables pour d'autres espèces comme la Couleuvre à échelons et la Couleuvre d'Esculape.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Suivi de projet par un écologue (validation du plan de plantations et de la palette végétale).
- Suivi des plantations par la maîtrise d'œuvre.

L'entretien sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession des parties communes à la Ville. Les obligations liées aux différentes autorisations seront reprises dans l'acte de rétrocession et seront clairement exposées aux représentants de la Commune.

En phase chantier

2. Adapter le calendrier et le phasage des opérations de débroussaillage, de défrichement et de terrassement

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dantelée, Proserpine, Crapaud commun, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Couleuvre d'Esculape, Seps strié, cortège des boisements, maduis et forêts, cortège des garrigues et cotéaux calcaires, cortège des milieux ouverts, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Espèces cibles indirectement concernées : aucune

Descriptif

- Choisir une période d'intervention pour le début des travaux compatible avec la phénologie des espèces cibles.
- Les débroussaillages et défrichements ne doivent pas avoir lieu en période de nidification (1er mars au 30 septembre). Ils sont réalisés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de défrichement (voir en annexe).
- Réaliser, dans la mesure du possible, les terrassements en dehors des périodes de ponte et de léthargie des espèces. Les premiers décapages doivent idéalement être réalisés entre début octobre et mi-novembre.
- Aucun travaux de nuit.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan d'intervention et du phasage des travaux. Les décapages et terrassements se feront dans la continuité des opérations de défrichement qui sont autorisées par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2015. La période de défrichement autorisée est du 1er octobre au 28 février.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Promoteur :

- Information des entreprises.

Effets attendus

- Évitement des atteintes directes aux individus de la majorité des espèces.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du plan et des périodes d'intervention et du phasage des travaux par un écologue.
- Mesure de suivi de chantier par un écologue (voir page 320).

3. Baliser des espaces refuge pour la faune en phase travaux

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Crapaud commun, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Couleuvre d'Esculape, Seps strié, cortège des boisements, maquis et forêts, cortège des garrigues et cotéaux calcaires, cortège des milieux ouverts, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Espèces cibles indirectement concernées : aucune

Descriptif

Remarque : l'obligation de débroussaillage liée au risque incendie laisse peu de possibilités d'évitement des impacts directs sur les milieux, la flore et la faune même si c'est un moyen sur le long terme de garantir la préservation de milieux ouverts favorables à certaines espèces.

- Réaliser un débroussaillage différencié dans les zones non bâties : un débroussaillage manuel et sélectif est préconisé dans les espaces plus sensibles (milieux ouverts à conserver et EBC notamment). Il s'agit de conserver, en concertation avec l'écologue, les arbres et arbustes intéressants pour la faune dans le respect des exigences du PPRIF.
- Mettre en place, avec l'écologue, une clôture de protection autour des espaces de garrigues conservés pour prévenir toute intervention, une fois le débroussaillage réalisé. Ces zones à enjeux ne peuvent accueillir, même temporairement, aucun stockage de matériaux, matériels et engins. Il est strictement interdit de circuler dans ces zones.
- Cette mesure se matérialise par la délimitation de zones mises en défens (environ 5 ha), pendant toute la durée des travaux, dans l'interface aménagée et autour des EBC dans le futur espace vert de la ZAC (Voir Illustration 54 page 200). La clôture permet le passage de la faune et interdit les interventions dans les zones refuge. Le balisage doit être assez solide pour résister aux vents forts.
- Les Espaces Boisés Classés feront l'objet d'une attention particulière. La mise en place d'une clôture provisoire périphérique est réalisée afin d'assurer une protection de ces espaces. Dans le cadre de la sécurité intermédiaire entre les tranches 1 et 2, le débroussaillage sélectif et restreint concerne les deux EBC existants en partie (bande de 50 m).

- Adopter un sens de progression qui laisse la possibilité aux animaux de fuir vers des espaces de refuge non perturbés (espaces hors ZAC, ZNIEFF et zones de mise en défens dans la ZAC). Voir Illustration 53 page 198.

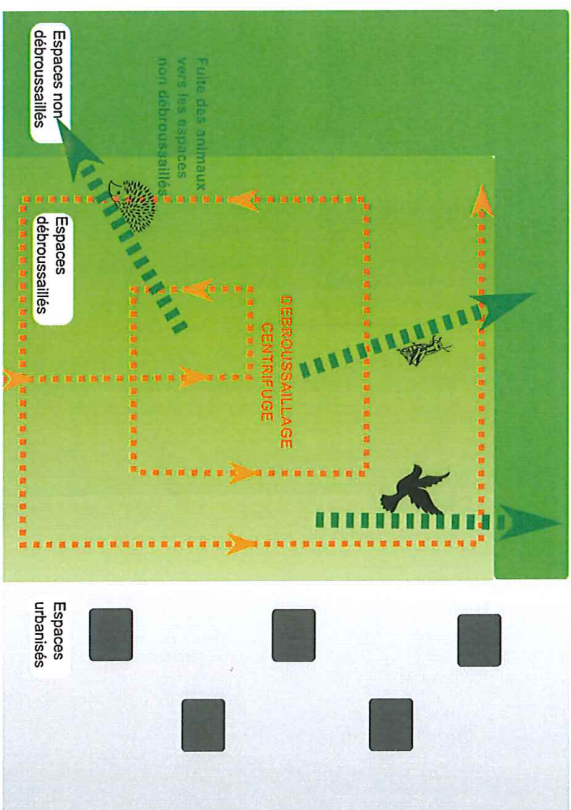


Illustration 53 : Principe d'intervention centritige permettant la fuite des individus vers les espaces favorables, ne subissant pas d'intervention (source TRANS-FAIRE, 2015)

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse.
- Mise au point du plan d'intervention et du phasage des travaux.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Information des entreprises.
- Protection des zones identifiées.

Effets attendus

- Évitement des atteintes directes aux individus des espèces présentes dans la zone d'intervention.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity/ Foncier Conseil.
- Validation du plan d'intervention et du phasage des travaux par un écologue.
- Suivi du chantier par un écologue. L'écologue produit la carte des zones protégées non accessible, réalise des réunions de sensibilisation, intervient en amont des travaux pour la mise en place de la signalisation et vérifie à chaque visite que la signalisation est en place et bien respectée.
- Mesure de suivi de chantier par un écologue (voir page 320).



-  ZAC des Bouscatiers
-  Périmètre Tranche 1
-  Espace Boisé Classé
-  Zone de mise en défens en phase chantier



Illustration S4 : Zone de mise en défens pour la protection de la faune en phase chantier (source TRANS-FAIRE, 2017)

4. Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Espèces cibles directement concernées : aucune.

Espèces cibles indirectement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine

Descriptif

Remarque : L'implantation des espèces exotiques envahissantes est favorisée par la mise à nu de surfaces de sol, le transport de fragments de plantes par les engins de chantier, l'import et l'export de terres. C'est pourquoi, le chantier est une période critique pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

- Limiter les mouvements de terres.
- Adapter le calendrier des travaux (ne pas laisser de sol nu à la reprise de l'activité végétative).
- Maîtriser l'origine des matériaux et du sable pour la constitution des chaussées.
- Contrôler la qualité des terres végétales importées pour éviter l'implantation d'espèces végétales invasives ou l'apport de pollution. Nexity Foncier Conseil choisit des terres végétales issues de gisements proches et locaux et veille à ne pas utiliser de terres provenant d'anciens vignobles.
- Réaliser toutes les opérations de concassage et les dépôts de matériaux sur les emprises des constructions projetées.
- Stocker le matériel et les matériaux dans l'emprise de la ZAC sur des zones aménagées spécifiquement, recouvertes d'une couche de concassé.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan d'intervention et du phasage des travaux (localisation des zones de stockage de matériaux).
- Réutilisation des matériaux issus des terrassements sur place.
- Matérialisation claire des zones de stockage.
- Rédaction des fiches de lots.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Information des entreprises.
- Suivi des bordereaux des lots de terres.

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Suivi des bordereaux des lots de terres.

Une cartographie claire des zones à enjeux naturalistes dans lesquelles tout stockage de matériaux, matériels et engins et toute circulation sont interdits complète la signalisation sur le chantier et est diffusée à l'ensemble des intervenants du chantier.

Effets attendus

- Évitement de l'implantation d'espèces invasives et des effets indirects liés.
- Maintien d'une flore locale favorable aux insectes (Magicienne dentelée, Proserpine)

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Suivi du chantier par un écologue. L'écologue produit la carte des zones protégées non accessible, réalise des réunions de sensibilisation, intervient en amont des travaux pour la mise en place de la signalisation et vérifie à chaque visite que la signalisation est en place et bien respectée.

Principes de réduction

En phase de conception

5. Maximiser le potentiel de recolonisation des espaces naturels

Espèces cibles directement concernées : Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, Hérisson d'Europe

Espèces cibles indirectement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine

Descriptif

- Valoriser la banque de graines locales (indispensable à la faune locale) en maintenant des délaisés herbeux dans la composition du plan masse et en utilisant de la terre végétale pour l'aménagement des espaces verts.
- Identifier et maintenir les gîtes artificiels et naturels existants pour les reptiles et le Hérisson d'Europe dans les espaces de garrigues conservés et principalement dans les zones de mise en défens. Privilégier les gîtes suffisamment éloignés des zones bâties et des routes (dérangement, écrasement, prédation par les animaux domestiques...)
- Maintenir autant que possible les pelouses et milieux ouverts existants.
- Créer des parcours courbes pour les noues réduisant la vitesse de l'eau et favorisant la biodiversité.
- Utiliser des profils trapézoïdaux pour les noues pour le développement de la végétation.
- L'illustration 55 met en évidence, au regard des fonctions urbaines recherchées, ce qu'il faut éviter en terme d'aménagement (à partir de photos réalisées aux abords de la ZAC) par rapport à ce qui existe actuellement dans la ZAC que l'on cherche à conserver.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse.
- Mise au point du plan d'intervention et du phasage des travaux.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Information des entreprises.
- Protection des zones identifiées.

Effets attendus

- Recolonisation plus rapide et plus efficace des espaces naturels.
- Gain de temps sur la création du paysage. Il s'agit de faire en sorte qu'au plus tôt après l'arrivée des premiers usagers de l'opération, le cadre végétal mis à disposition, offre la possibilité d'une colonisation des espaces verts à venir.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du plan d'intervention et du phasage des travaux par un écologue.

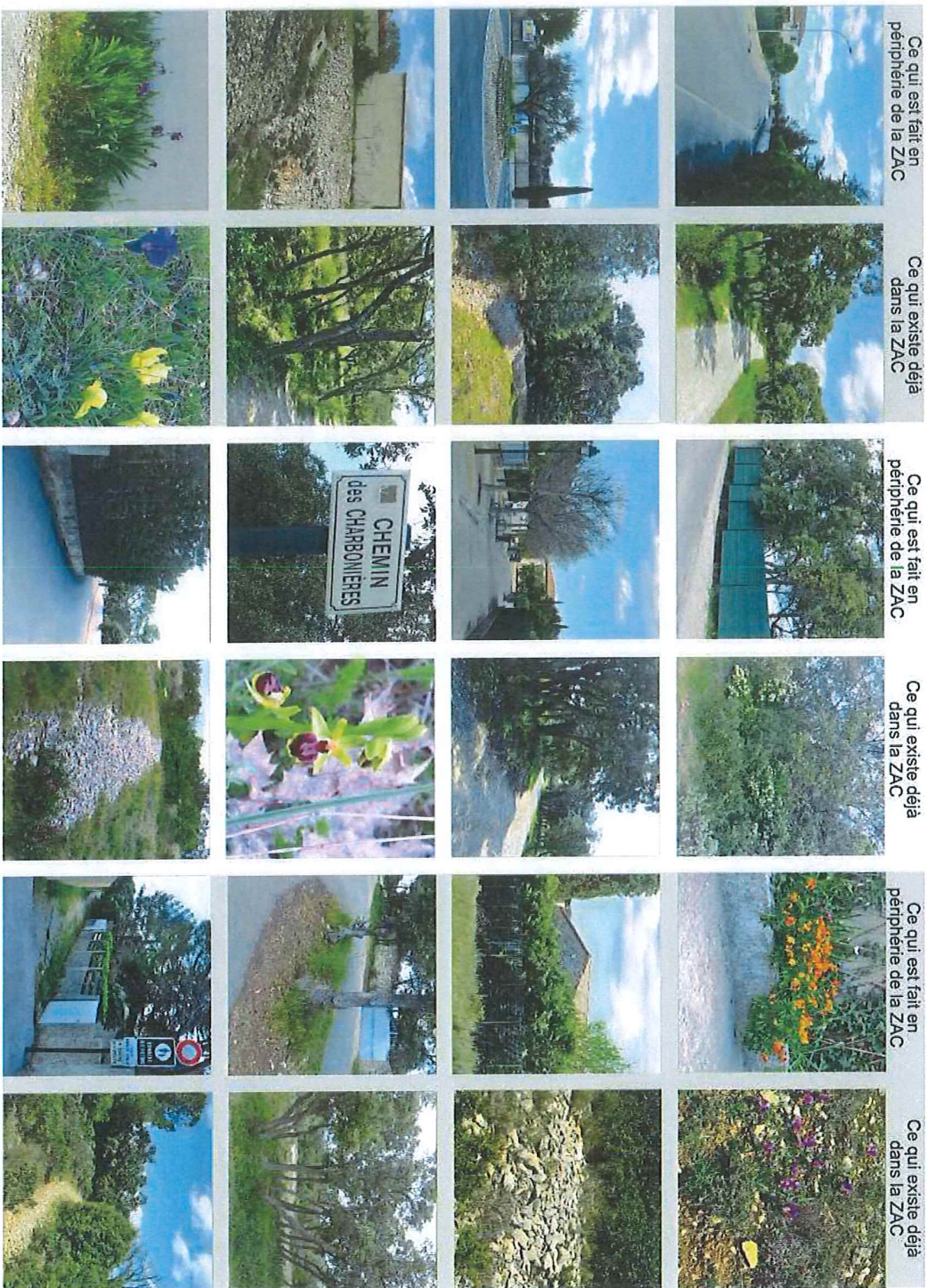


Illustration 55 : Site et espaces périphériques actuels (source TRANS-FAIRE, 2013)

**TRANS
FAIRE**

SAS au capital de 100 000 € – SIRET 438 626 491 00049 – 3 passage Bouet – 94110 Arcueil
Tél. : 01 45 36 15 00 – Fax : 01 47 40 11 01 – contact@trans-faire.net – www.trans-faire.net

6. Assurer la continuité de la matrice herbacée

Espèces cibles	directement concernées :	Magicienne dentelée, Proserpine, Psammotrome d'Edwards, cortège des milieux ouverts
Espèces cibles indirectement concernées :	Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, cortège des garrigues et cotéaux calcaires, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius	

Descriptif

Remarque : Les milieux herbacés sont la base de la Trame Verte du projet, un point commun à l'ensemble des milieux présents dans le site. C'est une coulée qui assure la connexion des milieux qui composent le site, entre eux et avec les milieux autour de la ZAC. Voir Illustration 56 page 205.

- S'appuyer sur la matrice herbacée pour créer, par ajout, des secteurs à plus grande hétérogénéité. La matrice herbacée est la première strate de la Trame Verte et correspond aux espaces à plus fort enjeu de la ZAC. Elle est enrichie par la diversification des strates végétales afin de maintenir une mosaïque d'habitats à l'état projet.
- Les espaces verts publics en zone rouge du PPRIF et les zones *non aedificandi* feront l'objet de débroussaillages répétés au titre de la lutte contre les incendies.
- Les bassins ne sont pas en eau permanente et participent localement à la trame herbacée sous la forme de pelouses rases rocailleuses.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse.
- Mise au point du plan d'intervention et du phasage des travaux.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Promoteur :

- Information des entreprises.

Effets attendus

- Maintien d'un grand nombre d'espèces cibles, notamment

- patrimoniales et / ou protégées.
- A terme, les milieux herbacés connaissent leur propre dynamique, liée au développement d'espèces locales.
- Limitation des perturbations sur la faune et la flore, à court, moyen et long termes.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du plan d'intervention et du phasage des travaux par un écologue.

L'entretien sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession des parties communes à la Ville. Les obligations liées aux différentes autorisations seront reprises dans l'acte de rétrocession et seront clairement exposées aux représentants de la Commune.

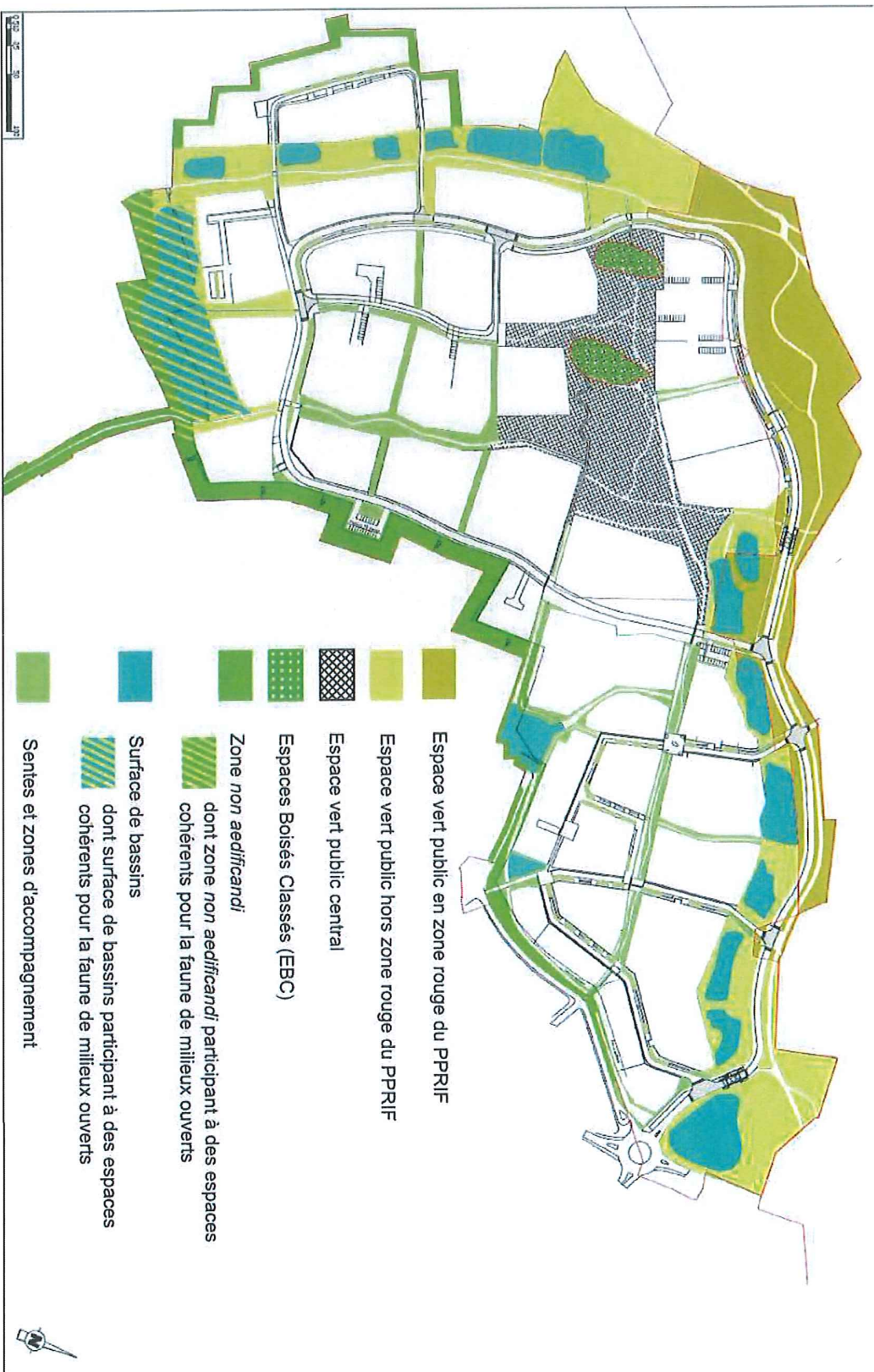


Illustration 56 : Trame herbacée du projet (source Nexity Foncier Conseil et Atelier LD, 2016)

7. Maintenir des éléments de l'habitat de la Huppe fasciée

Espèces cibles directement concernées : cortège des milieux ouverts

Espèces cibles indirectement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, cortège des garrigues et cotéaux calcaires

Descriptif

- Maintenir des zones ouvertes dans les espaces publics notamment.
- Conserver les sentes proches de l'état naturel (surface en herbe ou en terre) pour favoriser la recherche de nourriture.⁴
- Préserver les arbres isolés qui peuvent l'être dans le respect des prescriptions du PPRIF. Les arbres proches de la zone de chantier seront protégés au niveau de leur tronc et racines principales pour éviter les blessures en phase travaux.



Illustration 57 : Exemples de zones ouvertes favorables à la Huppe fasciée (source P. Libourel, 2013 et oiseau-europe.com)

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse avec identification des arbres maintenus.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Rédaction des fiches de lots.

4 OFEV, Mühlethaler E., Schaad M. 2010

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Élaboration des permis de construire.

Effets attendus

- Perturbation la plus faible possible des habitats de la Huppe fasciée d'une année sur l'autre.
- Limitation des perturbations sur la faune et la flore, à court, moyen et long termes.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du choix des arbres à conserver par un écologue.

8. Optimiser les circulations pour la petite faune dans les espaces extérieurs

Espèces cibles directement concernées : Grapaud commun, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, Hérisson d'Europe

Espèces cibles indirectement concernées : Magicienne dentelée, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

Remarque : la question des continuités écologiques s'analyse à l'échelle du grand paysage comme à celle des micro-aménagements.

- Installer des dispositifs liés à la voirie et aux réseaux pour favoriser la traversée de la faune.
- Prévoir des pentes douces pour le passage des animaux dans les deux sens.
- Prévoir des passages au ras du sol (grilles, grillages...), pour les fonds de parcelles en continuité avec les sentes et espaces de garrigues. Les ouvertures font a minima 10 cm de haut et 15 cm de large.
- Doubler le grillage d'une haie végétale ou favoriser l'implantation d'une végétation grimpanche pour l'escalade de certaines espèces.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse.
- Rédaction des fiches de lots. Les types de clôtures à utiliser sont règlementés pour assurer le passage de la petite faune et la transparence des espaces privés pour cette même faune. Les clôtures sur muret sont interdites.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Elaboration des permis de construire.

Effets attendus

- Colonisation plus rapide des espaces verts à venir.

- Réduction du risque de collision avec les véhicules ayant un impact direct sur les individus de la faune terrestre.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation des aménagements pour la faune par un écologue.

9. Limiter la pollution lumineuse

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Crapaud commun, Couleuvre à échelons, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Espèces cibles indirectement concernées : Proserpine, cortège des boisements, maquis et forêts, cortège des garrigues et coteaux calcaires, cortège des milieux ouverts

Descriptif

Remarque : la lumière est un élément perturbateur notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et les insectes. Le problème de la pollution lumineuse est la forte diffusion vers le haut. Les projecteurs peuvent par exemple faire dévier les migrateurs de leur route avec pour conséquences des collisions avec mortalité.

- Réaliser une étude et un plan d'éclairagement.
 - Éviter d'éclairer les espaces verts et naturels.
- L'éclairage public doit être réalisé sur :
- Les voies internes de la ZAC des Bouscatiers.
 - Le cheminement piéton situé au centre de la tranche 1.

Il n'est pas prévu d'éclairage public sur les chemins piétons existants et conservés. Le choix définitif du matériel d'éclairage se fera avec la Ville de Villeneuve-les-Avignon et ses services d'éclairage public, l'architecte paysagiste et l'écologue. Les systèmes d'éclairage moins impactants pour la biodiversité seront privilégiés.

La mise en place d'un éclairage plus discret à certaines heures de la nuit est envisagée.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Réalisation de l'étude et du plan d'éclairagement.
- Rédaction des fiches de lots.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Elaboration des permis de construire.

Ville de Villeneuve-les-Avignon :

- Entretien

Effets attendus

- Colonisation plus rapide des espaces verts à venir.
- Limitation de la consommation d'espaces naturels favorables aux espèces cibles identifiées.
- Limitation de la pollution lumineuse et ses effets sur la végétation et sur la faune nocturne et migratrice.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du plan d'éclairagement par un écologue.

L'entretien sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession des parties communes à la Ville. Les obligations liées aux différentes autorisations seront reprises dans l'acte de rétrocession et seront clairement exposées aux représentants de la Commune.

En phase chantier

10. Mettre en œuvre un chantier à faibles nuisances

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Crapaud commun, Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammodrome algir, Couleuvre à échelons, Seps strié, cortège des milieux ouverts, cortège des garrigues et coteaux calcaires, cortège des boisements, maquis et forêts, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

- Mise en œuvre de la charte « chantier à faibles nuisances » de Nexity (voir le document en annexe). Cette charte intègre la réalisation d'un plan d'organisation du chantier avec la localisation des places de dépôt, de la base travaux et des pistes d'accès et la gestion des eaux de ruissellement de la voirie. Les travaux se limitent impérativement aux emprises de la ZAC.
- Respect de la politique environnementale de Nexity.
- Remise en état du chantier après travaux.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Elaboration d'un plan de zonage du chantier explicitant l'interdiction totale de déborder des limites de la ZAC et d'intervenir (passage d'engins, dépôts de matériaux, de matériels, de déchets, gravats...) dans les zones de mise en défens au bénéfice de la faune.
- Rédaction des fiches de lots.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Mise en place d'un système de pénalités en cas de non respect des engagements environnementaux.

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Adhésion à la charte chantier faibles nuisances ou équivalent.

Effets attendus

- Limitation des perturbations sur la faune et la flore, à court, moyen et long termes.
- Colonisation plus rapide des espaces verts à venir.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Désignation d'un responsable environnemental du chantier.
- Mesure de suivi de chantier par un écologue externe (voir page 320). Le plan de zonage et son application sont contrôlés lors de chaque visite de l'écologue.

En phase d'exploitation

11. Préparer la gestion écologique différenciée des espaces verts

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Crapaud commun, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, cortège des milieux ouverts, cortège des garrigues et cotéaux calcaires, cortège des boisements, maquis et forêts, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

Remarque : une gestion écologique, rustique, des espaces est la condition de succès des aménagements à moyen et long terme. Un plan de gestion pluri-annuel est rédigé et remis dans le cadre de la consultation des entreprises en charge de l'entretien et / ou dans le cadre des conventions de gestion avec les services gestionnaires des espaces verts. Il repose sur les grands principes ci-dessous, à préciser à la suite de l'élaboration des PRO / DCE. La gestion mise en œuvre doit être compatible avec les règles fixées dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Milieux herbacés

- Réaliser les opérations de débroussaillage dans le respect des périodes de nidification (pas d'intervention entre le 1^{er} mars et le 30 septembre).
- Effectuer une fauche tardive annuelle en fin d'été et maintenir l'état débroussaillé par débroussaillage mécanique en mosaïque et intervention manuelle complémentaire avec conservation de végétation ligneuse et conservation systématique des arbres isolés. Sur de petites surfaces, on privilégie le débroussaillage manuel (débroussaillage à dos, tronçonneuse...) ou avec du petit matériel mécanique (broyeur autotracté, motofaucheuse...). Sur de plus grandes surfaces, le broyeur à chaînes est conseillé sur sol pierreux.⁵
- Couper à environ 10 cm en veillant à ne pas arracher les espèces herbacées lors des opérations de débroussaillage.

⁵ DOCOB site Natura 2000 FR9001439 « Collines d'Enserune, DOCOB sites Natura 2000 FR9101395 « Le Gardon et ses gorges » et FR9110081 « Gorges du Gardon »

- Éliminer les semis forestiers et les jeunes ligneux à la débroussaillieuse ou à la tronçonneuse.
- Maintenir des bouquets d'arbres et de fourrés sous forme de mosaïque d'habitats dans le respect des prescriptions de protection incendie.
- Porter une attention particulière à la protection des troncs des arbres, souvent abîmés par les engins passant trop près.
- Exporter les produits de coupe et de fauche. Veiller après débroussaillage à ce que la végétation soit la plus rase possible. Si le broyat ramené au sol est trop important, il doit être exporté. Son accumulation au sol limite le recouvrement de la strate herbacée, peut favoriser l'installation d'espèces rudérales voire même stimuler la reprise des ligneux bas.
- Proscrire l'utilisation d'insecticides qui réduisent l'offre alimentaire.

Bassin

- Nettoyer tous les dix ans environ et vérifier la bonne tenue des empiètements. Utiliser des outils et des techniques adaptées pour le rase-bord de la flore en place et de la faune.
- Nettoyer à la fin de l'été (août) pour éviter des impacts sur la reproduction des amphibiens.

Notes

- Nettoyer en fin d'été ou début d'automne. Utiliser des outils et des techniques adaptés pour le respect de la flore en place et de la faune.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Rédaction des fiches de lots.
- Elaboration d'un plan de gestion pluri-annuel en concertation avec les futurs services gestionnaires des espaces verts.
- Rédaction des DCE pour l'entretien des espaces publics.

Promoteur :

- Information des entreprises.

Commune de Villeneuve-les-Avignon

- La maintenance des espaces publics est assurée par la commune de Villeneuve-les-Avignon suite au traité de concession établi entre Nexity Foncier Conseil et la commune.

Effets attendus

- Colonisation plus rapide des espaces verts à venir.
- Respect et le maintien des habitats à long terme.
- Rationalisation des espaces verts : la cohérence entre l'aménagement / le paysagement des espaces verts et les ressources humaines et techniques disponibles et mobilisables pour l'entretien.
- Amélioration de la qualité de vie et d'usage en diversifiant les qualités paysagères et fonctions.
- Restauration, la préservation et la gestion de l'environnement en limitant l'artificialisation, les pollutions, et en favorisant la diversification des milieux et des espèces. Cela passe également par des techniques naturelles d'entretien : absence de pesticide, respect des périodes de fauche, limitation de l'arrosage, ...

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Traité de concession établi entre Nexity Foncier Conseil et la commune.
- Validation du plan de gestion pluri-annuel par un écologue.
- Définition par l'écologue dans le cadre de sa mission de suivi des modes opératoires adaptés pour la réalisation des fauches tardives.

L'entretien sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession des parties communes à la Ville. Les obligations liées aux différentes autorisations seront reprises dans l'acte de rétrocession et seront clairement exposées aux représentants de la Commune.

12. Délimiter des zones à accès limité pour le public, refuges pour la faune

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Sepe strié, cortège des garrigues et coteaux calcaires, cortège des boisements, maquis et forêts, Hérisson d'Europe

Espèces cibles indirectement concernées : cortège des milieux ouverts, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

- A nord de la ZAC et dans les EBC, préserver une partie des espaces du dérangement par les activités humaines. Ces espaces sanctuarisés, clôturés, sont des refuges pérennes pour la faune. Ils sont à trouver préférentiellement dans les zones de mise en défens établies en phase chantier (voir Illustration 54 page 200). Les clôtures mises en œuvre sont pérennes. Intégrées au paysage, elles permettent le passage de la faune terrestre et interdisent l'accès au public.

Ces zones seront délimitées par l'écologue en fonction des espaces les plus intéressants pour la faune, en lien avec la végétation qui aura pu être conservée et valorisée à l'issue du défrichement / débroussaillage. Ces espaces doivent être connectés les uns aux autres pour éviter de piéger la faune.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan masse.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Effets attendus

- Limitation des perturbations sur la faune et la flore, à court, moyen et long termes.
- Possibilité d'une colonisation plus rapide des espaces verts à venir.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation et suivi des aménagements pour la faune par un écologue.

13. Créer des stations d'Aristoloché pistoloche pour la Proserpine

Espèces cibles directement concernées : Proserpine

Espèces cibles indirectement concernées : aucune

Descriptif

- Réaliser des semis d'Aristoloché pistoloche dans les espaces à accès limité pour le public afin de favoriser la reproduction de la Proserpine.

Des semis sont envisagés dans des zones appropriées, à déterminer sur place par l'écologue. Les difficultés rencontrées sur la reprise de ces semis conduisent à cibler précisément sur le terrain les zones les plus adaptées. Ces zones, si elles sont extérieures aux zones balisées feront alors l'objet d'un balisage.

A noter qu'il s'agit d'une mesure expérimentale pour laquelle les résultats peuvent être aléatoires. C'est pourquoi il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Préparation d'un plan de gestion type lors de la cession des espaces privés et publics.

Commune :

- Intégrer les bonnes pratiques d'entretien pour la gestion des espaces publics.

Effets attendus

- Maintien des espèces patrimoniales identifiées liées aux milieux ouverts.
- Attractivité confirmée pour la Proserpine.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation et suivi des aménagements pour la faune par un écologue.

Référence

Dans le jardin des papillons à Digne-les-Bains, l'association Proserpine a aménagé des secteurs à Aristoloché pistoloche sur lesquels la Proserpine se reproduit.⁵



Mesures d'accompagnement

**TRANS
FAIRE**

14. Utiliser le bâti comme support de biodiversité avec la mise en place de gîtes et de nichoirs

Espèces cibles directement concernées : Huppe fasciée, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

Remarque : la présence d'espèces anthropophiles rend pertinente la prise de mesure pour les oiseaux et les chauves-souris dans des constructions, sous forme de gîtes, de nichoirs ou de briques creuses. La Huppe fait souvent preuve d'anthrophilie. Elle fréquente assidûment les zones péri-urbaines et niche souvent en quartiers résidentiels¹.

Pour la Huppe fasciée :

- Créer des cavités artificielles et naturelles (murs en pierre sèche, muret dépierrage,...).
- Installer et entretenir des nichoirs dans les espaces verts, préférentiellement dans les zones inaccessibles au public.

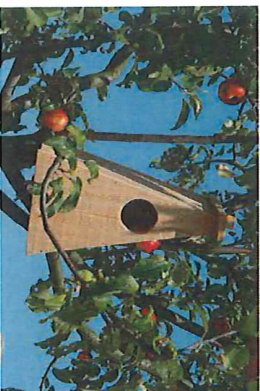


Illustration 86 : Mise en œuvre de nichoirs à Huppe fasciée (source LPO, 2014)

Prévoir un nettoyage annuel pour retirer les restes du nid de la saison précédente. Si besoin laver à l'eau, éventuellement additionnée d'un savon à PH neutre (savon noir). Si des parasites l'ont envahi, l'utilisation de détergent est proscrite, car nocive pour les oiseaux. L'utilisation d'essence de thym est préconisée pour traiter l'intérieur du nid². L'entretien extérieur peut être effectué avec de l'huile de Lin.

1 Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN – Fiche projet

2 CORIF, 2017

Pour les chauves-souris :

- Installer 2 à 3 gîtes par bâtiment.
- Placer les gîtes à plus de 3 m de hauteur (à l'abri de l'accès des chats et autres prédateurs potentiels), sur les bâtiments publics et sur les bâtiments des lots collectifs. L'intégration de ces gîtes est imposée aux promoteurs des lots d'habitat collectif par Nexity Foncier Conseil.
- Choisir les emplacements en connexion avec les milieux naturels limitrophes.
- Exposer préférentiellement au sud.



Illustration 87 : Mise en œuvre de gîtes à Chiroptères (source biodiversité-positive.fr)

Les opérateurs peuvent se procurer les gîtes auprès de la LPO ou d'autres fournisseurs spécialisés. Afin de positionner correctement les gîtes, les opérateurs peuvent faire appel, à leurs frais, à l'écologue de l'opération ou à des associations naturalistes locales. Un partenariat et une sensibilisation des habitants et usagers est souhaitable.

Mise en œuvre**Aménageur :**

- Mise au point du plan masse.
- Rédaction des cahiers de cession de terrain pour les promoteurs des lots collectifs. Le cahier des charges de cession des terrains prévoit une obligation à la charge des acquéreurs, maîtres d'œuvre et opérateurs pour la mise en place de 2 à 3 gîtes sur chacun des bâtiments.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.

Promoteur :

- Information des entreprises.
- Elaboration des permis de construire.

Effets attendus

- Espaces de repos et de reproduction pour les espèces cibles concernées.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation des aménagements pour la faune par un écologue.
- Obligation d'entretien pour le syndicat de chaque bâtiment. Prévoir un nettoyage annuel.

15. Réutiliser les matériaux calcaires concassés pour la récréation de secteurs minéraux favorables aux insectes et aux reptiles

Espèces directement concernées : Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié

Descriptif des gîtes pour les espèces de grande taille

Les secteurs d'implantation manquent actuellement de gîtes. Cette mesure vise à compléter l'offre pour les reptiles notamment

- Créer de nouveaux gîtes et abris pour les reptiles de grande taille de manière à compléter le réseau de gîtes existants. Des amas de blocs de pierres sèches sont aménagés (sur une emprise d'environ 3 x 3 m) dans les zones refuges thermophiles de l'interface aménagée au nord de la ZAC (Voir illustration 88 page 315) sous forme d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Une excavation de terre doit être réalisée avant de poser les pierres afin d'assurer une certaine inertie thermique pour les reptiles. Les matériaux utilisés peuvent être issus des opérations de terrassement (excavations du socle calcaire). Le tas de pierres doit se situer sur une zone exposée au soleil, protégée du vent, à proximité d'une garrigue ouverte. La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.
- Réaliser les aménagements le plus tôt possible (au plus tard un mois en amont du début du chantier. Ils sont balisés à l'aide d'un grillage avertisseur pendant toute la durée du chantier).
- Réaliser 1 à 2 gîtes par zone (soit 4 à 8 gîtes) selon les opportunités du terrain.
- Faire appel à l'écologue de l'opération pour leur mise en place. Une ou plusieurs associations naturalistes locales peuvent être impliquées dans la mise en place, l'entretien et le suivi de ces gîtes sur les terrains qui seront rétrocédés à la ville de Villeneuve-les-Avignon.

Descriptif des gîtes pour les autres espèces

- Créer au sol des secteurs minéraux (empierrements, murets, clapas...) dans les espaces publics pour offrir des conditions sèches adaptées aux orthoptères et aux petits reptiles (Psammodrome d'Edwards). Une excavation de terre doit être réalisée avant de poser les pierres afin d'assurer une certaine inertie thermique pour les reptiles. Ces matériaux peuvent être issus des opérations de terrassement (excavations du socle calcaire).
- Créer un réseau de petits aménagements (espacement compris entre 50 et 200 m).

Mise en œuvre

Aménageur :

- Mise au point du plan d'aménagement des espaces publics.
- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Information des entreprises.

Effets attendus

- Maintien des espèces cibles concernées.
- Valorisation de matériaux issus du site.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation des aménagements pour la faune par un écologue.




-  ZAC des Bouscatiers
-  Espace Boisé Classé
-  Zone de mise en défens en phase chantier
-  Zones pour l'aménagement de gîtes à reptiles

Illustration 88 : Zones préférentielles pour l'installation des gîtes à reptiles (source TRANS-FAIRE, 2017)

16. Mettre en place des supports pédagogiques pour l'information du public et des gestionnaires

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.
- Validation du contenu des supports pédagogiques et de leurs emplacements par un écologue.

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Proserpine, Psammotrome d'Edwards, Lézard ocellé, Huppe fasciée, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius
Espèces cibles indirectement concernées : Psammotrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié

Descriptif

- Accompanyer la mesure « Trame Verte et Bleue » par des supports pédagogiques (panneaux, livret d'accueil des habitants).
- D'autres espèces présentes dans le site peuvent bénéficier de la pose de nichoirs à vocation pédagogique : Moineau domestique, Mésanges, Rougequeue noir, Rougequeue à front blanc.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Rédaction des DCE pour les travaux de l'espace public.
- Élaboration d'un plan de gestion pluri-annuel.
- Concentration de la rédaction avec les futurs services gestionnaires des espaces verts.

Effets attendus

- Rationalisation des espaces verts : la cohérence entre l'aménagement / le paysage des espaces verts et les ressources humaines et techniques disponibles et mobilisables pour l'entretien.
- Amélioration de la qualité de vie et d'usage en diversifiant les qualités paysagères et fonctions.
- Sensibilisation du public, recherche de sa pleine adhésion aux mesures mises en œuvre et apprentissage des jeunes générations pour une meilleure préservation des habitats et des espèces dans l'espace et dans le temps.

17. Pérenniser la Trame Verte et Bleue

Espèces cibles directement concernées : Magicienne dentelée, Decticelle des ruisseaux, Proserpine, Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé, Psammodrome algire, Couleuvre à échelons, Seps strié, Huppe fasciée, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Nathusius

Descriptif

- Préconiser à la commune de Villeneuve-les-Avignon de classer les espaces verts en zone N.

Mise en œuvre

Aménageur :

- Préparer un plan de gestion type lors de la cession des espaces privés et publics.
- Concertation de la rédaction avec les futurs services gestionnaires des espaces verts.

Commune :

- Zoner la Trame Verte et bleue au PLU.
- Intégrer les bonnes pratiques d'entretien pour la gestion des espaces publics.

Effets attendus

- Maintenance des espèces patrimoniales identifiées liées aux milieux ouverts dans le périmètre de la ZAC.
- Pérennité de la Trame Verte et Bleue.

Modalités de suivi / Indicateurs

- Suivi de projet Nexity Foncier Conseil.

L'entretien sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession des parties communes à la Ville. Les obligations liées aux différentes autorisations seront reprises dans l'acte de rétrocession et seront clairement exposées aux représentants de la Commune.

Tableau de bord

La maîtrise d'ouvrage tient à jour un tableau de bord de suivi de mise en œuvre des mesures dans le cadre de sa certification ISO 140001.

Suivi du maître d'œuvre écologique

Une compétence écologique est associée à la réalisation de l'opération. Sa mission est de vérifier la transcription des dispositions des mesures (évitement, réduction, compensation, accompagnement) dans les pièces graphiques et écrites de l'opération (plan masse, plan de plantations, plan de déclairement, aménagements pour la faune, dossier de consultation des entreprises, Dossier des Ouvrages Exécutés, plan d'intervention et plan de phasage du chantier, plan de gestion pluri-annuel, contenu et emplacement des supports pédagogiques...).

Suivi environnemental du chantier

Les mesures ERC proposées sont réalisées par des entreprises spécialisées conformément aux DCE. Elles sont contrôlées par un écologue indépendant présent dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier afin de garantir l'application des préconisations en accord avec les objectifs de conservation des espèces protégées concernées.

L'écologue est présent sur site 1 fois par semaine lors de la réalisation des travaux les plus impactants (défrichage, débroussaillage et terrassement).

Il intervient ensuite 1 fois par mois pour les autres phases du chantier.

Pour chaque visite de chantier, un compte-rendu est formalisé.

Il est sollicité pour définir l'emplacement et pour superviser la mise en œuvre des aménagements spécifiques pour la faune (gîtes, nichoirs...).

Lors de ses visites, l'écologue est responsable du transfert de spécimens coincés dans l'emprise du chantier vers des lieux adaptés à leurs exigences écologiques.

Suivi écologique des terrains de la ZAC et des mesures d'évitement et de réduction

Un suivi à 1, 3, 5, 10 et 20 ans est consacré aux groupes concernés par la dérogation (entomofaune, reptiles, avifaune, chiroptères). Ce suivi est réalisé par un bureau d'étude indépendant spécialisé selon un protocole destiné à évaluer l'évolution des populations dans la ZAC.

Il s'agit d'évaluer les effets des aménagements sur les espèces, l'état de reconquête végétale et l'efficacité des mesures mises en œuvre. Les rapports sont transmis à la DREAL.

Suivi des parcelles de compensation

Un suivi des aménagements doit être mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi écologique est assuré par un écologue de l'ONF et dimensionné en fonction des résultats des inventaires de l'état initial et des préconisations de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Un suivi à 1, 3, 5, 10, 15, 20 et 25 ans est consacré aux reptiles, aux oiseaux et à l'entomofaune.

Afin d'obtenir des données comparables, il est essentiel de mettre en œuvre les mêmes protocoles de prospection que pour l'état initial.

Un comité de pilotage, composé à minima de la commune de Saze, de Foncier Conseil durant les 10 premières années, de l'ONF et de la DREAL vérifie la mise en place des mesures de compensation et leur efficacité. Ce comité se réunira à N+1, N+2, N+4, puis tous les 5 ans jusqu'à N+25.

**Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée,
pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Annexe 3

**Description détaillée des mesures de compensation (10 pages)
et la convention (11 pages).**

Présentation du site de compensation

En concertation avec la DREAL Languedoc-Roussillon, la DDTM du Gard et l'ONF, les terrains retenus pour la compensation ont été choisis dans la forêt communale de Saze à environ 7 km de la ZAC des Bouscatiers.

La forêt communale de Saze s'étend sur 177 hectares dont :

- 109 hectares de garrigues.
- 56 hectares de boisements.
- 12 hectares de milieux rocheux.

La commune de Saze, propriétaire de la forêt communale, est favorable au projet de développement de la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve-les-Avignon et accepte la mise en œuvre de mesures compensatoires sur sa forêt communale.

Les boisements sont essentiellement composés de chêne vert (75%), de chêne pubescent (11%), de Pin d'Alep (6%), de Cèdre de l'Atlas (5%) et d'autres résineux comme le Pin maritime (3%).

Les enjeux environnementaux sont présents dans l'ensemble de la forêt communale. L'aménagement forestier (2013-2032) prévoit des coupes et taillis, du balivage, un reboisement, des zones laissées à l'état naturel avec travaux possibles.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale de Saze, a jugé compatible la mise en œuvre, sur une partie de la forêt communale, des mesures compensatoires décrites ci-après avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme.

9 parcelles sont retenues pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la dérogation espèces protégées. Elles figurent au cadastre de la commune de Saze sous les références cadastrales : Section AN n°241pie, 239, 121 ; Section AO n°11pie, 29, 122, 31pie et Section AP n°165pie, 164.

Voir Tableau 13 page 300, Illustration 82 page 301 et Illustration 84 page 303.

Les surfaces des parcelles retenues pour la compensation au titre de l'autorisation de défrichement sont indépendantes des parcelles retenues pour la compensation des habitats fermes au titre de la dérogation espèces protégées.

Environ 26 ha de garrigues doivent être réouvertes en compensation des habitats perdus pour les espèces de milieux ouverts.

Localisation	Type de milieu	Travaux	Biodiversité (cortège des milieux ouverts)	Biodiversité (cortège des boisements)	Observations consistence des travaux
FC SAZE Parcelles 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11	Chênaie verte	Balivage		14 ha	Enlever une partie des tiges en un seul passage. Balivage léger pour éviter des descentes de cime des sujets résistants. Le broyeur fera un passage d'ouverture et après la coupe un passage de finition.
FC SAZE Parcelles 6, 7, 9, 10, 11, 12	Garrigues	Ouverture	26 ha		Ouverture mécanique de milieu en conservant les arbres de valeur. Entretien du milieu ouvert à raison d'un passage tous les 3 ans (soit 8 passages) pour une période de 25 ans

Tableau 13 : Bilan des surface de compensation par type de milieu et d'intervention (source ONF, 2017)

Ces parcelles sont occupées par de la garrigue en cours de fermeture avec des îlots de chênaie verte, des combes et des zones rocheuses. Des plages de pelouses à brachypode rameux sont encore présentes, mais le chêne kermès et divers arbustes méditerranéens tendent à recouvrir tout l'espace.

Le relief est vallonné avec des zones de plateaux, les pentes sont modérées. Plus d'une vingtaine d'hectares sont disponibles pour des travaux de réouverture en mosaïque préservant les îlots de chênaie verte, avec possibilité de pâturage par un troupeau local d'ovins.

A noter un certain potentiel de ces garrigues pour plusieurs espèces protégées : Damier de la succise, Proserpine, Magicienne dentelée (présence avérée), reptiles, Circaète (territoire de chasse) ...

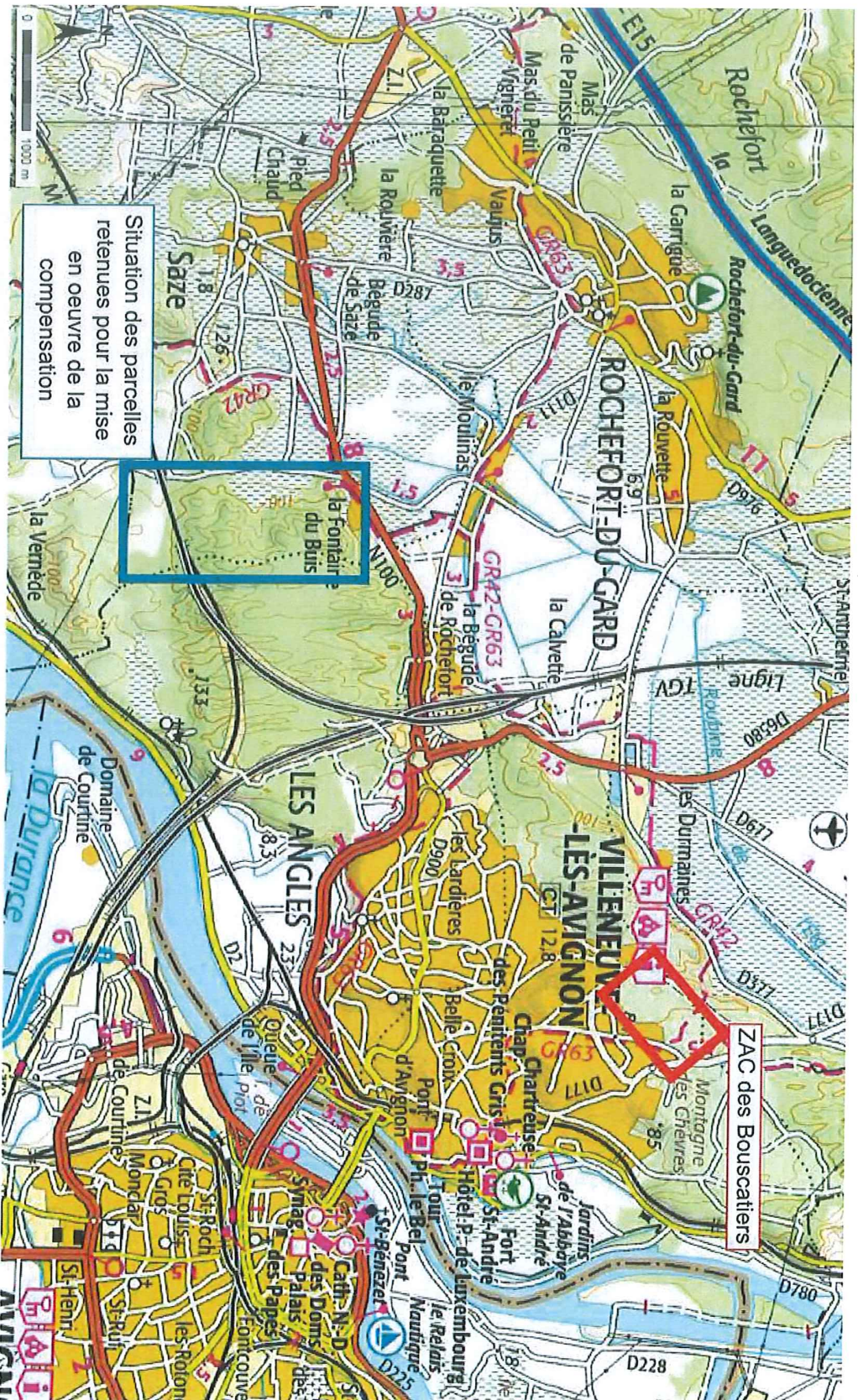


Illustration 82 : Situation des parcelles retenues pour la mise en oeuvre de la compensation par rapport à la ZAC des Bouscatiers (fond géoportail, 2015)

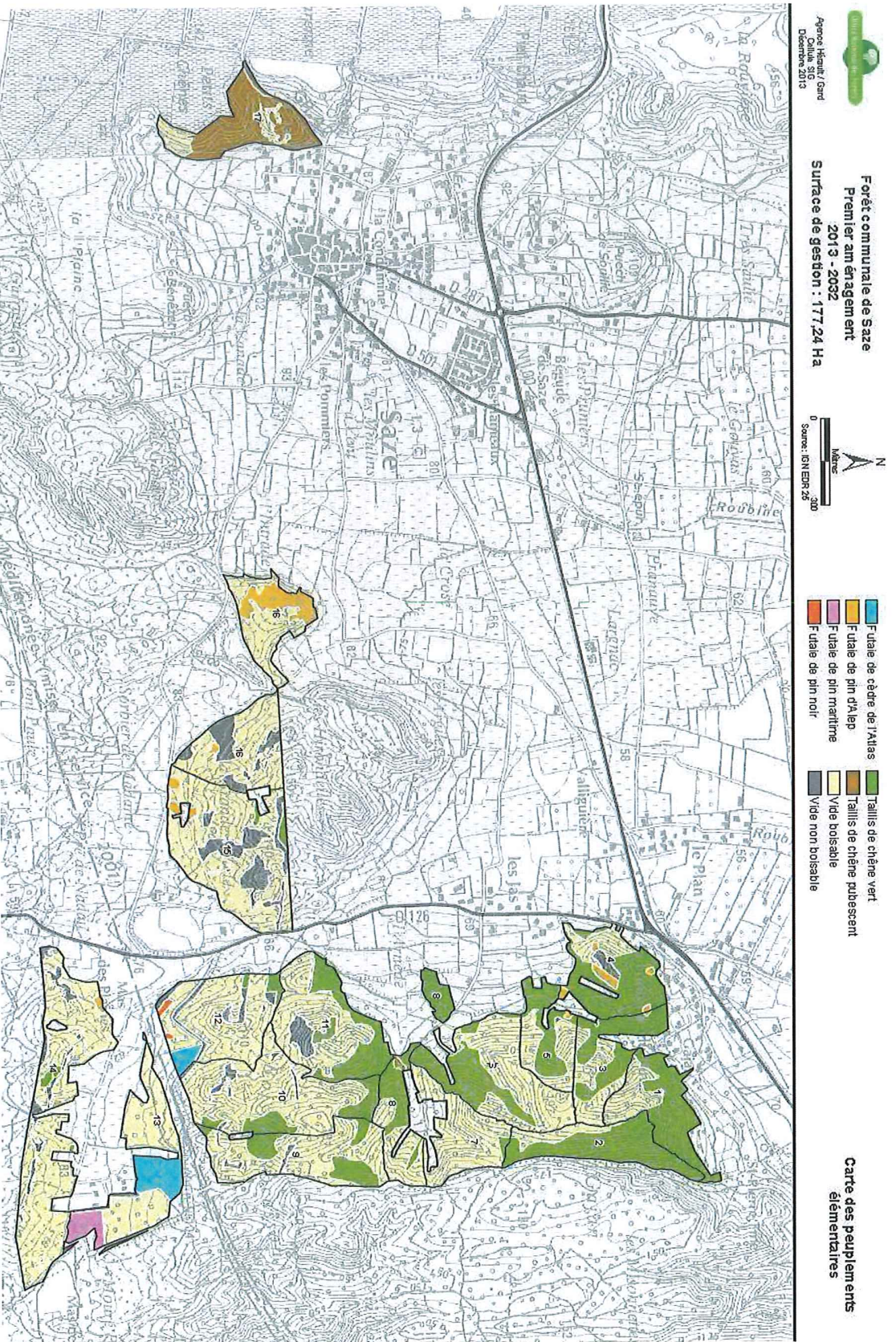
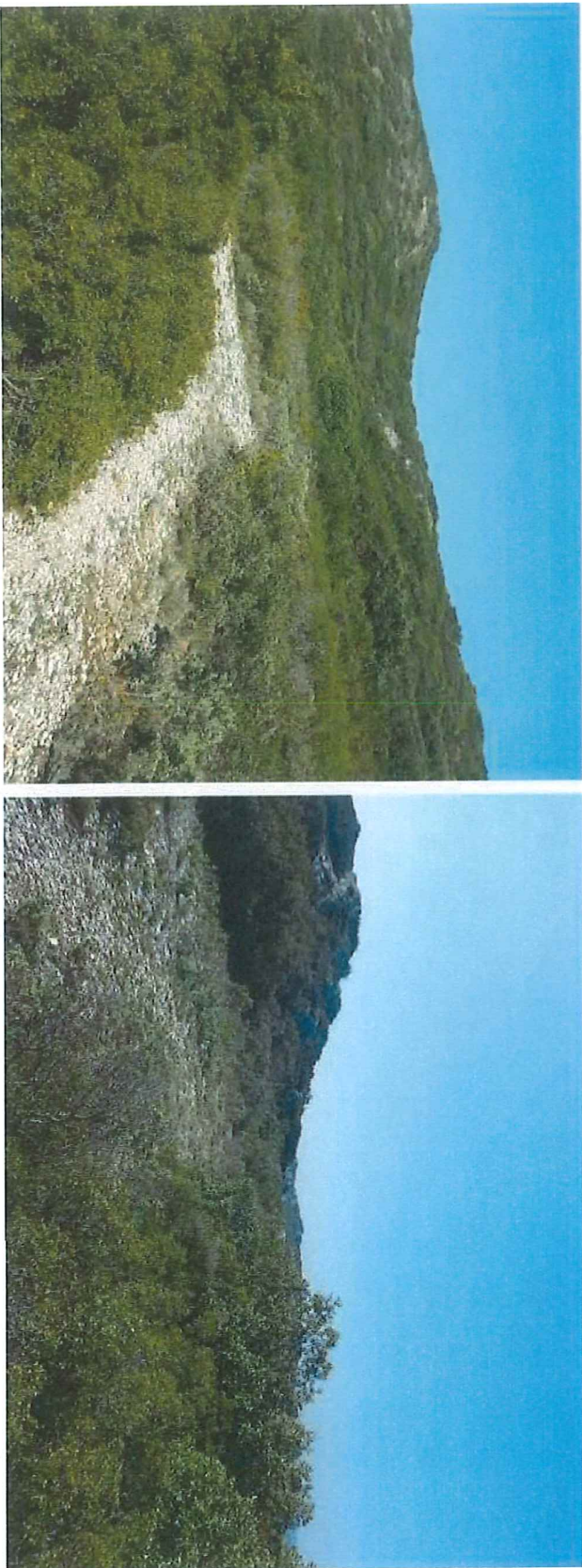


Illustration 83: Peuplements de la forêt communale de Saze (source ONF, 2017)



Parcelles 10, 11 et 12 : garrigues en cours de fermeture

Illustration 85 : Photographies de certaines des parcelles de compensation (source TRANS-FAIRE, 2015)

**TRANS
FAIRE**

SAS au capital de 100 000 € – SIRET 438 626 491 00049 – 3 passage Boulet – 94110 Arcueil
Tél. : 01 45 36 15 00 – Fax : 01 47 40 11 01 – contact@trans-faire.net – www.trans-faire.net

Justification de l'équivalence avec le site impacté

Nous avons recherché des habitats favorables en retenant une approche par cortège. Les terrains à disposition dans la commune de Saze nous permettent de trouver l'ensemble des surfaces de compensation nécessaires au titre de la dérogation espèces protégées.

Comme le montre la photographie aérienne de l'illustration 81 page 299, les parcelles de compensations appartiennent au même système de garrigues (série de la chaînele meso-méditerranéenne) que les terrains de la ZAC des Bouscatiers.

Comme sur le site du projet, les espaces retenus pour la compensation des milieux ouverts à semi-ouverts sont en cours de fermeture et on y trouve des zones écorchées, où le socle est apparent, et des clapas favorables à l'herpétofaune.

Les peuplements feuillus (Chêne vert et Chêne pubescent) retenus pour la compensation des milieux fermés correspondent aux habitats impactés dans la ZAC des Bouscatiers.

Diagnostic de l'état initial des parcelles retenues pour la compensation

Un état initial de la biodiversité doit être établi par un écologue sur les parcelles éligibles pour la mise en œuvre des mesures de compensation pour les espèces protégées. Une carte des habitats doit être réalisée. Un repérage préalable et un balisage de protection sont réalisés pour :

- Les stations de plantes patrimoniales et de plantes hôtes pour les papillons.
- Les gîtes.
- Les zones arborées ou arbustives intéressantes pour les oiseaux.

Pour les reptiles, un minimum de 3 passages en conditions favorables est requis entre avril et juin.

Ce diagnostic est compris dans la convention liant la commune de Saze, Foncier Conseil SNC et l'ONF. Il doit être réalisé par l'ONF comme inscrit dans le planning d'intervention.

Réalisation des travaux de réouverture et de balivage

Cette mesure concerne :

- 14 ha de travaux de balivage sur du taillis de chêne vert âgé de plus de 50 ans.
- 26 ha d'ouverture de milieux sur des terrains recouverts de pelouses et landes, garrigues à Ciste et Chêne kermès.

Adapter le calendrier et le phasage des opérations

- Choisir une période d'intervention pour le début des travaux compatible avec la phénologie des espèces présentes (hors période de nidification des oiseaux et hors période de ponte et de léthargie des reptiles). Les travaux sont possibles de fin août au 15 mars et préférentiellement réalisés entre novembre et février pour éviter les impacts sur les reptiles et les niches précoces.
- Période d'intervention plantes protégées éventuellement identifiées.
- Proscrire les travaux de nuit et le week-end.
- Proposer un phasage adapté.
- Prévoir un accompagnement des travaux par un écologue (voir mesure de suivi).
- Adopter un sens de progression qui laisse la possibilité aux animaux de fuir vers les espaces refuges.

Maintenir une mosaïque paysagère et restaurer des habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique

Modalités :

- Sur les secteurs les plus embuissonnés, la première ouverture est réalisée mécaniquement et de préférence en mosaïque afin de conserver quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passerreaux et/ou les reptiles).
- Maintenir des secteurs arbusitifs plus denses en « pas japonais », servant notamment d'abris provisoires pour les déplacements de la faune.
- Maintenir les bouquets de Chênes verts.
- Préserver les crêtes.
- Assurer la continuité de la matrice herbacée et sa connexion avec les espaces ouverts périphériques.
- Identifier et maintenir les gîtes avérés ou potentiels.
- Baliser les zones conservées et les espaces refuges afin d'éviter toute intervention.
- Maintenir les éventuelles stations de plantes patrimoniales identifiées lors de l'état initial des parcelles. Une attention particulière est portée aux stations de plantes patrimoniales et de plantes hôtes pour les papillons afin de les maintenir suffisamment ouvertes et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire avec un balisage réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne doivent pas être impactants pour ces plantes.
- Eviter le griffage du sol pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses.
- Stocker et brûler le gyrobroyat sur place si la matière est importante. Une litière trop épaisse freine le développement de la strate herbacée.
- Veiller à ne pas trop ouvrir en bas des parcelles pour garder un masque végétal et éviter d'inclure une fréquentation du site du fait de la proximité de la route.

Réaliser un balivage dans les parcelles destinées aux espèces du cortège des milieux fermés

- Identifier et maintenir les gîtes avérés ou potentiels.
- Maintenir les éventuelles stations de plantes patrimoniales identifiées lors de l'état initial des parcelles.
- Maintenir des secteurs plus denses en « pas japonais », servant notamment d'abris provisoires pour les déplacements de la faune.
- Favoriser une diversité arborée.
- Baliser les zones conservées et les espaces refuges afin d'éviter toute intervention.
- Adopter un sens de progression qui laisse la possibilité aux animaux de fuir vers les espaces refuges.
- Evacuer le bois pour valorisation.
- Conserver toutefois des arbres morts et du bois au sol pour les insectes xylophages.

Gestion et entretien des parcelles de compensation sur 25 ans

Entretien des espaces ouverts

- Adopter un plan d'entretien avec un système de rotation entre les secteurs selon un phasage adapté à la dynamique de la végétation et au type de peuplements. Un programme annuel est proposé par l'ONF et validé par la commune pour l'année suivante.
- Renforcer les interventions sur les secteurs à Chêne kermès.

En complément de ces travaux de ré-ouverture des milieux, les signataires de la convention s'engagent à rechercher un entretien du milieu par une action de pâturage (au moins 10 jours en février pour lutter contre le Chêne kermès) en lien avec les éleveurs pâturant dans les forêts publiques du Gard. Cette mesure doit faire l'objet d'une convention de pâturage séparée, conformément aux dispositions du Code forestier.

Entretien des espaces boisés

- Assurer un entretien périodique des espaces de compensation pour les espèces de milieux fermés ajustable en fonction des besoins.

Justification de l'additionnalité de la mesure

Les enjeux environnementaux sont présents dans l'ensemble de la forêt communale de Saze. L'aménagement forestier (2013-2032) prévoit des coupes et taillis, du balivage, un reboisement, des zones laissées à l'état naturel avec travaux possibles.

La mesure de compensation décrite plus haut donne les moyens à l'ONF, gestionnaire, de réaliser ces travaux sur les parcelles concernées.

La mesure permet de :

- Recréer et pérenniser des milieux favorables à la faune patrimoniale des garrigues dans un secteur plus calme et beaucoup moins fréquenté que la ZAC des Bouscatiers.
- De renforcer la continuité écologique que constitue la voie SNCF, axe avéré de déplacement de l'herpétofaune, en étendant le réseau de milieux favorables de façon pérenne.
- D'intervenir dans un secteur de présence du Chêne kermès afin d'en limiter l'expansion.
- D'améliorer les connaissances sur la biodiversité locale par un suivi écologique sur 25 années.
- D'assurer un entretien des garrigues et des sous-bois positif au regard du risque incendie dans la commune de Saze.

Organisation des acteurs pour la compensation

La commune de Saze :

- s'engage à mettre à la disposition de la société Foncier Conseil et de l'ONF, en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires, les terrains visés à l'article 2 de la convention jointe en annexe, pendant la durée de la convention (25 ans) pour que les travaux de compensation biodiversité définis plus haut et dans la convention soient menés.
- S'engage à valider pendant 25 ans le volet « travaux compensation biodiversité » du programme annuel de travaux en forêt communale que présentera l'ONF dans le cadre du régime forestier.

L'ONF s'engage à intégrer les travaux de compensation biodiversité au programme de travaux patrimoniaux en forêt communale de Saze pendant 25 ans.

Foncier Conseil s'engage à prendre en charge financièrement le volet « travaux et études de compensation biodiversité » du programme annuel de travaux en forêt communale, selon les modalités prévues par la convention jointe en annexe.

FORET COMMUNALE DE SAZE

**CONVENTION POUR OCCUPATION DE TERRAIN
ET REALISATION DE PRESTATIONS DE TRAVAUX ET D'ETUDES**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES
DE RESTAURATION DE BIOTOPES FAVORABLES AUX ESPECES DE MILIEUX OUVERTS**

PROJET DE ZAC des BOUSCATIERS à Villeneuve Lès Avignon – Sté FONCIER CONSEIL

ENTRE

LA COMMUNE DE SAZE

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »,

Représentée par :

Monsieur Georges BEL, Maire de la commune de SAZE, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du.....**10 MAI 2017**.....

De première part,

FONCIER CONSEIL SNC, Société en nom collectif au capital de 5 100 000 €EUROS, dont le siège social est 19 Rue de Vienne – TSA 60030 – 75008 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 732 014 964

Ci-après dénommée « **FONCIER CONSEIL** »,

Représenté par :

Madame Laurence BENICHOU, en qualité de Directrice d'Agence de Montpellier, dûment habilitée à l'effet des présentes, par pouvoir en date du xxx, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes,

De deuxième part

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS Cedex 12,

Ci-après dénommé l'« **ONF** »,

Représenté par Monsieur Nicolas KARR Directeur de l'agence Hérault-Gard, 505 rue de la Croix Verte, 34094 MONTPELLIER CEDEX 5.

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société FONCIER CONSEIL a été désignée le 21/02/2007 aménageur de la ZAC dite « des Bouscatiers » à VILLENEUVE LES AVIGNON, au terme d'une consultation mise en œuvre par la commune.

Le projet de ZAC des Bouscatiers s'étend sur une surface totale de 36 hectares 50 ares.

Pour la réalisation du projet, une autorisation de défricher 28 ha 65 a 71 ca a été obtenue en date du 26/06/2015.

Or, l'opération de défrichement présentant un risque d'impact sur la faune et sur la flore, notamment vis-à-vis d'insectes, de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères protégés, la société FONCIER CONSEIL a sollicité une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées auprès du Conseil National de la Protection de la Nature et doit s'engager dans la mise en œuvre de mesures compensatoires, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Ces mesures de compensation ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impact du projet. Elles doivent être favorables au cortège des espèces concernées par le projet qui sont toutes inféodées à deux types de milieux : des milieux ouverts, principalement de pelouse, et des boisements clairsemés.

La ville de VILLENEUVE LES AVIGNON ne disposant pas des terrains nécessaires à l'accueil de ces mesures compensatoires, il a été convenu entre la commune de SAZE, la Ville de VILLENEUVE LES AVIGNON, la DREAL, l'ONF et FONCIER CONSEIL de les mettre en œuvre sur la commune de SAZE.

Des parcelles de compensation ont donc été identifiées dans la forêt communale de SAZE, à proximité du projet.

La commune de SAZE, propriétaire de la forêt communale, est favorable au projet de développement économique de la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve lès Avignon, et, dans ce cadre, accepte la mise en œuvre de mesures compensatoires sur sa forêt communale.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale a jugé compatible la mise en œuvre sur une partie de la forêt communale des mesures compensatoires décrites ci-dessous avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme de la forêt communale, déclinés dans l'aménagement forestier.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'habiliter :

- Foncier Conseil à se conformer aux mesures compensatoires prescrites par l'Arrêté préfectoral n°....., de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers à Villeneuve lès Avignon. Cette convention permet à Foncier Conseil de justifier avoir la maîtrise foncière pendant 25 ans des terrains concernés, maîtrise foncière nécessaire à la validation des superficies de compensation au sens de l'Arrêté préfectoral précité,
- La Commune de SAZE à mettre à disposition les terrains définis à l'article 2 ci-après pour la réalisation des mesures compensatoires prescrites par l'Arrête préfectoral sur toute la durée d'application des mesures compensatoires et à exercer toute mesure nécessaire à cette mission,

- L'ONF, gestionnaire de la forêt communale de SAZE, aux fins de réaliser les travaux et études nécessaires, en tant que prestataire, et d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

L'objet de la convention est de créer les conditions permettant la mise en œuvre des mesures précitées et ce, pendant 25 ans.

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires, décrites dans la présente, ont été définies par le bureau d'études Trans FAIRE, dont le siège social est situé à GIF SUR YVETTE (91190), 4 route de la Noue, et sont déterminées par l'arrêté préfectoral n°.....
visé à l'article 1 ci-dessus au titre de la protection des espèces.

Les parcelles visées sont sises sur la commune de SAZE, dans le département du Gard, figurant au cadastre de ladite commune sous les références cadastrales suivantes :

Section AN n° 241p, 239, 121, Section AO n° 11p, 29, 122, 31p, et Section AP n° 165p, 164.

Un plan de localisation desdits terrains ainsi que le cahier des charges de ces mesures sont annexés à la présente convention.

➔ **Mesure 1 : maintien d'une mosaïque paysagère et restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique.**

Zone et habitats concernés selon plan joint en annexe 1 :

- 14 ha de travaux de balivage sur du taillis de chêne vert âgé de plus de 50 ans.
- 26 ha d'ouverture de milieux loués par FONCIER CONSEIL à la commune de SAZE pendant 25 ans dans les conditions définies ci-dessous. La nature des terrains : pelouses et landes, garrigues à ciste et chêne kermès.

Les espèces subissant des effets résiduels non négligeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

Dans le cadre de la ZAC des Bouscatiers, les espèces concernées sont les suivantes :

- Magicienne dentelée (présence potentielle).
- Proserpine (présence potentielle).
- Damier de la Succise (présence potentielle).
- Zygène cendrée (présence potentielle).
- Psammodrome d'Edwards (présence avérée).
- Léopard ocellé (présence potentielle).
- Psammodrome algire (présence potentielle).
- Léopard vert occidental (présence potentielle).
- Seps strié (présence avérée).
- Orvet fragile (présence potentielle).
- Couleuvre à échelons (présence potentielle).
- Couleuvre de Montpellier (présence potentielle).
- Couleuvre d'Esculape (présence potentielle).
- Coronelle girondine (présence potentielle).
- Oiseaux des milieux ouverts (présence avérée).
- Oiseaux du cortège des garrigues et coteaux calcaires (présence avérée).

- Oiseaux des boisements, maquis et forêts (présence avérée).
- Hérisson d'Europe (présence avérée).

Précisions sur la réouverture des milieux :

Les mesures compensatoires sont surtout orientées vers les espèces protégées suivantes :

- Insectes : Magicienne dentelée, Zygène cendrée.
- Reptiles : psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé, psammodrome algire, lézard vert, couleuvre à échelons, couleuvre de Montpellier,
- Oiseaux des cortèges de garrigue et de coteaux calcaires

Sur les secteurs les plus embuissonnés, la première ouverture se fera de façon mécanique et de préférence en mosaïque afin de garder quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passereaux mais aussi comme zone refuge pour les reptiles) - Une attention particulière sera portée aux stations de plantes hôtes pour les papillons afin de les maintenir suffisamment ouvertes et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire avec un balisage éventuel réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne devront pas être impactants pour ces plantes.

Ces interventions mécaniques devront se faire hors période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars mais préférentiellement entre novembre et février pour éviter les impacts sur l'herpétofaune).

Par rapport au gyrobroyat, si la matière est importante, elle sera stockée et en cas de nécessité brûlée sur place, (une litière trop importante freinant le développement de la strate herbacée).

Le griffage du sol, pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses, sera évité.

En complément de ces travaux de ré-ouverture des milieux, les signataires de la présente s'engagent à rechercher un entretien du milieu par une action de pâturage (au moins 10 jours en février pour lutter contre le chêne Kermès) en lien avec les éleveurs pâturant dans les forêts publiques du Gard. Cette mesure fera l'objet d'une convention de pâturage séparée, conformément aux dispositions du code forestier.

→ Mesure 2 : Suivi écologique sur la totalité des parcelles concernées par les mesures compensatoires

Un suivi des aménagements sera mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi écologique sera assuré par un écologue de l'ONF. Il sera dimensionné en fonction des résultats des inventaires de l'état initial et des préconisations de la DREAL-LR.

Un suivi à 1, 3, 5, 10 et 15, 20 et 25 ans sera consacré aux reptiles, aux oiseaux, à l'entomofaune.

Afin d'obtenir des données comparables, il sera essentiel pour l'ONF de mettre en œuvre les mêmes protocoles de prospection que pour l'état initial.

Un comité de pilotage, composé a minima de la commune de SAZE, de FONCIER CONSEIL (uniquement durant les dix premières années), de l'ONF et de la DREAL sera constitué afin de vérifier la mise en place de ces mesures de compensation et de leur efficacité. Ce dernier se réunira à N+1, N+2, N+4, puis tous les 5 ans.

Nh
GB
UB

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune de SAZE s'engage à mettre à la disposition de la Société FONCIER CONSEIL ainsi que de l'ONF, en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires conformément aux stipulations de l'article 8.2 de la présente convention, les terrains visés à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la convention, pour que les travaux de compensation biodiversité définis également à l'article 2 y soient menés.

L'ONF a examiné la compatibilité des mesures compensatoires prescrites par la DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON avec les objectifs de l'aménagement forestier et les principes du régime forestier et s'engage à intégrer pendant 25 ans au programme de travaux patrimoniaux en forêt communale de SAZE, les travaux de compensation biodiversité définis dans la présente convention pour les mesures 1, 2 et 3 plus amplement précisées à l'article 2 ci-dessus.

La commune de SAZE s'engage dans le cadre de la présente convention, à valider pendant 25 ans le volet "travaux compensation biodiversité" du programme annuel de travaux en forêt communale que présentera l'ONF dans le cadre du régime forestier.

FONCIER CONSEIL s'engage à prendre en charge financièrement le volet "travaux et études de compensation biodiversité", dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention, du programme annuel de travaux en forêt communale que présentera l'ONF à la commune.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

FONCIER CONSEIL conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'Arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces n°..... visé à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, FONCIER CONSEIL pourra exercer toute action contentieuse à l'encontre de l'ONF, notamment en responsabilité contractuelle, si l'inexécution ou la mauvaise exécution par l'ONF de ses missions entraînerait l'engagement de la responsabilité de FONCIER CONSEIL concernant le respect de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces n°.....

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue ce jour par FONCIER CONSEIL sous la condition essentielle et déterminante de la réalisation de l'opération ZAC des BOUSCATIERS à VILLENEUVE LES AVIGNON. En conséquence, bien que signée ce jour, la présente convention n'entrera en vigueur que le jour du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier, et ce, pour une durée d'application de vingt-cinq ans, conformément à l'arrêté préfectoral de référence et aux préconisations de la DREAL.

ARTICLE 6 - DELIMITATION DES ZONES DE TRAVAUX ET PREMIERS TRAVAUX D'OUVERTURE :

Les travaux de délimitation de la zone (cf. plan joint) préalable aux travaux d'ouverture du milieu, indispensables à la gestion des mesures compensatoires en forêt communale seront financés par la société « FONCIER CONSEIL » ainsi que les premiers travaux d'ouverture du milieu.

Ces travaux de délimitation et d'ouverture seront réalisés par l'ONF.

Mh
VB GB

ARTICLE 7 - CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAUX

La première année, l'ONF présentera à la commune de SAZE un programme de travaux forestiers relatifs à l'ouverture des milieux pour l'année suivante.

Ce programme forestier, découlant de l'application de la présente convention, sera automatiquement validé par la commune et sera suivi de la réalisation par l'ONF des travaux mentionnés dans le programme qu'elle aura présenté, lesquels seront financés par la Société « FONCIER CONSEIL ».

Par la suite, les travaux d'entretien des espaces ouverts se feront en 8 phases conformément :

- à l'Arrêté préfectoral de mesures compensatoires à venir,
- aux recommandations de la DREAL,
- aux études d'impact relatives au dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils seront réalisés selon une périodicité d'un passage tous les trois ans.

Préalablement à chaque période triennale, l'ONF présentera un programme de travaux forestiers à la commune de SAZE.

La périodicité des travaux d'ouverture sera ajustée en fonction de l'état zéro et selon le suivi écologique assuré tout au long des 25 ans.

ARTICLE 8 - MONTANT DE LA CONVENTION

• 8.1 Redevance d'occupation du terrain :

Par la présente convention, la commune de SAZE, propriétaire des terrains délimités à l'annexe ci-jointe accepte que FONCIER CONSEIL puisse en avoir l'usage afin de permettre à l'ONF de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui incombent à FONCIER CONSEIL en vertu des arrêtés mentionnés à l'article 1 de la convention.

Cet usage restreint à la mise en œuvre de mesures compensatoires compatible avec les autres activités (chasse, pâturage...) constitue une occupation du sol forestier, qui de ce fait, donne lieu au paiement par FONCIER CONSEIL d'une redevance annuelle d'occupation.

Cette redevance annuelle est fixée de manière ferme, définitive et forfaitaire à 30 €/ha soit 780 €/an pour les 26 ha de terrain concernés par les travaux d'ouverture du milieu en excluant la zone de balivage (réalisée sur une année).

Capitalisée sur 25 ans cette redevance s'élève de manière globale, ferme, définitive et forfaitaire à dix-neuf mille cinq cent euros (19 500 €) en incluant la taxe relative aux frais de garderie.

• 8.2 Travaux et études à réaliser par l'ONF :

Les mesures compensatoires prises en charge, financièrement par FONCIER CONSEIL et, matériellement par l'ONF sont les suivantes :

- | | |
|---|------------|
| • Délimitation des 2 types de chantiers écologiques par ONF | 1 500 € HT |
| • Suivi écologique sur une durée de 25 ans assuré par l'ONF | 86 185€ HT |

- Travaux écologiques sur 25 ans assurés par l'ONF (détail ci-dessous) 276 800 € HT

Localisation (FC + parcelle)	Type de milieu	Type de Travaux	Création			Entretien				Montant total ht	Observations-Consistance des travaux
			Surface (ha)	Prix U ht (€)	Se/total ht	Nre de passages	Surf (he)	Prix U ht (€)	Se/total ht		
FC SAZE Parcelles 1,4,6, 8, 9, 10, 11	Chênaie verte	Balivage	14	3 600	53 200	0	0	0	0	53 200	enlever 40% des tiges en un seul passage. Le broyeur fera un passage d'ouverture et après la coupe un passage de finition.
FC SAZE Parcelles 6,7 et 9, 10, 11, 12	Garrigues	Ouverture	26	1 400	36 400	8	26	900	187 200	223 600	Ouverture mécanique de milieu en conservant les arbres de valeur. Pas de finition manuelle. Entretien milieu ouvert à raison d'un passage tous les 3 ans (soit 8 passages) pour une période de 25 ans

• 8.3 Etudes et Suivi écologique des espaces ouverts

Le suivi écologique des travaux sera assuré par l'ONF, par un écologue du bureau d'études territorial, sur la durée des 25 ans.

Synthèse financière des mesures détaillée à l'art 8 :

Soit sur 25 ans, hors indexation (voir ARTICLE 10 – REVISION DE PRIX), un coût principal, ferme et définitif pour les mesures à prendre en charge par FONCIER CONSEIL ;

- Loyer capitalisé à la commune	19 500 €
- Délimitation des 2 chantiers	1 500 €
- Travaux écologiques	276 800 €
- Suivi écologique sur 25 ans	86 185 €

Total	383 985 € HT

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

• 9.1 Redevance d'occupation :

FONCIER CONSEIL se libèrera en une seule fois, auprès de la commune, des sommes dues au vu de l'avis de prise en charges établi par l'ONF, soit 19 500 €, le fait générateur étant la déclaration d'ouverture de chantier déposée en mairie pour les travaux de défrichement.

• 9.2 Travaux, Délimitation et Suivi écologique de l'année N (année démarrage chantier) à N +9 :

FONCIER CONSEIL prendra en charge directement les sommes dues par la présente convention au titre des travaux et études sur présentation de devis puis de factures de l'ONF avec certification du service fait, suivant échéancier avec dépôts de rapports justifiant de l'exécution de la mission.

• **9.3 Travaux, Délimitation et Suivi écologique de l'année N+10 à la 25ème année :**

FONCIER CONSEIL prendra en charge en une seule fois, à la 10^{ème} année la totalité des sommes dues jusqu'à la 25^{ème} année concernant les travaux et études définis dans la présente convention.

Cette prise en charge sera effectuée sur présentation d'une facture présentée par l'ONF.

L'ONF s'engage à fournir un rapport de synthèses tous les 5 ans ainsi qu'un rapport des travaux réalisés chaque année de réalisation et, à l'issue des 25 ans, une certification de la totalité des travaux réalisés.

ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

- **Pour les 10 premières années**, les montants de travaux mentionnés dans la présente convention sont estimés pour une valeur 2017. Ces montants seront révisés sur la base des variations positives et négatives de l'indice Syntec (Base, avril 2017).
- **A la fin de la dixième année FONCIER CONSEIL effectuera**, un versement à l'ONF de l'intégralité des coûts prévisionnels des travaux et études restant à intervenir jusqu'à la 25^{ème} année, indexation incluse, suivant l'indice Syntec (Base, avril 2017).

La DREAL admet l'incertitude économique pesant sur l'ensemble des 25 prochaines années en admettant les valeurs de travaux précisées à l'article 8 et la référence aux indices de révision pour la réalisation des mesures compensatoires.

ARTICLE 11 – CONTINUITÉ DE LA GESTION FORESTIÈRE :

L'ONF intégrera le suivi de ces mesures dans la gestion ordinaire de la forêt communale.

La mise en place de cette convention sera prise en compte par le document de gestion en vigueur (aménagement forestier).

FONCIER CONSEIL ne pourra pas s'opposer aux actions de gestion forestière et à la pratique de la chasse sur les parcelles concernées par la compensation sauf s'il est démontré que celles-ci portent atteinte à l'efficacité des mesures compensatoires.

ARTICLE 12 - FRAIS DE DOSSIER et de CARTOGRAPHIE :

FONCIER CONSEIL prendra en charge à la signature du présent contrat les frais de dossier de la présente à hauteur d'une somme forfaitaire de 2 500 € par règlement à l'agent comptable de l'ONF sur présentation d'une facture.

ARTICLE 13 – CLAUSE PENALE

Il est rappelé dans tous les cas l'absence d'obligation de résultat pour les parties contractantes dans l'atteinte des objectifs de la compensation. Seule une obligation de moyens est fixée à ces parties.

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation et des mesures compensatoires dont FONCIER CONSEIL a la responsabilité, la commune ne pourra pas renoncer

à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme de la présente convention sauf à proposer à FONCIER CONSEIL des surfaces équivalentes de substitution agréées par la DREAL ou à défaut à s'acquitter auprès de FONCIER CONSEIL d'une indemnité égale au coût total des travaux de compensation biodiversité déjà réalisés à la date du renoncement et de le garantir de toutes les conséquences financières, économiques et juridiques qui y seraient liées.

Dans le cas où l'ONF ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle qu'engagerait FONCIER CONSEIL à son encontre, l'ONF lui remboursera le solde des fonds versés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique. Dans ce cas toute responsabilité contractuelle liée à la présente convention cesserait.


ARTICLE 14 – RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.
Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la Convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent

Fait en 3 exemplaires originaux à SAZE,
Le 18 MAI 2017

Pour la Sté
FONCIER CONSEIL

La Directrice


NEXITY Foncier Conseil
222 Place
Arche J
349
Foncier Conseil
Rue Granier
Cœur - CS10113
Miler Cedex 2
50 46 80
/ 50 46 89

Pour la commune de SAZE,

Le Maire,

Mr. Georges BEL
MAIRE
30650 SAZE



Pour l'ONF,

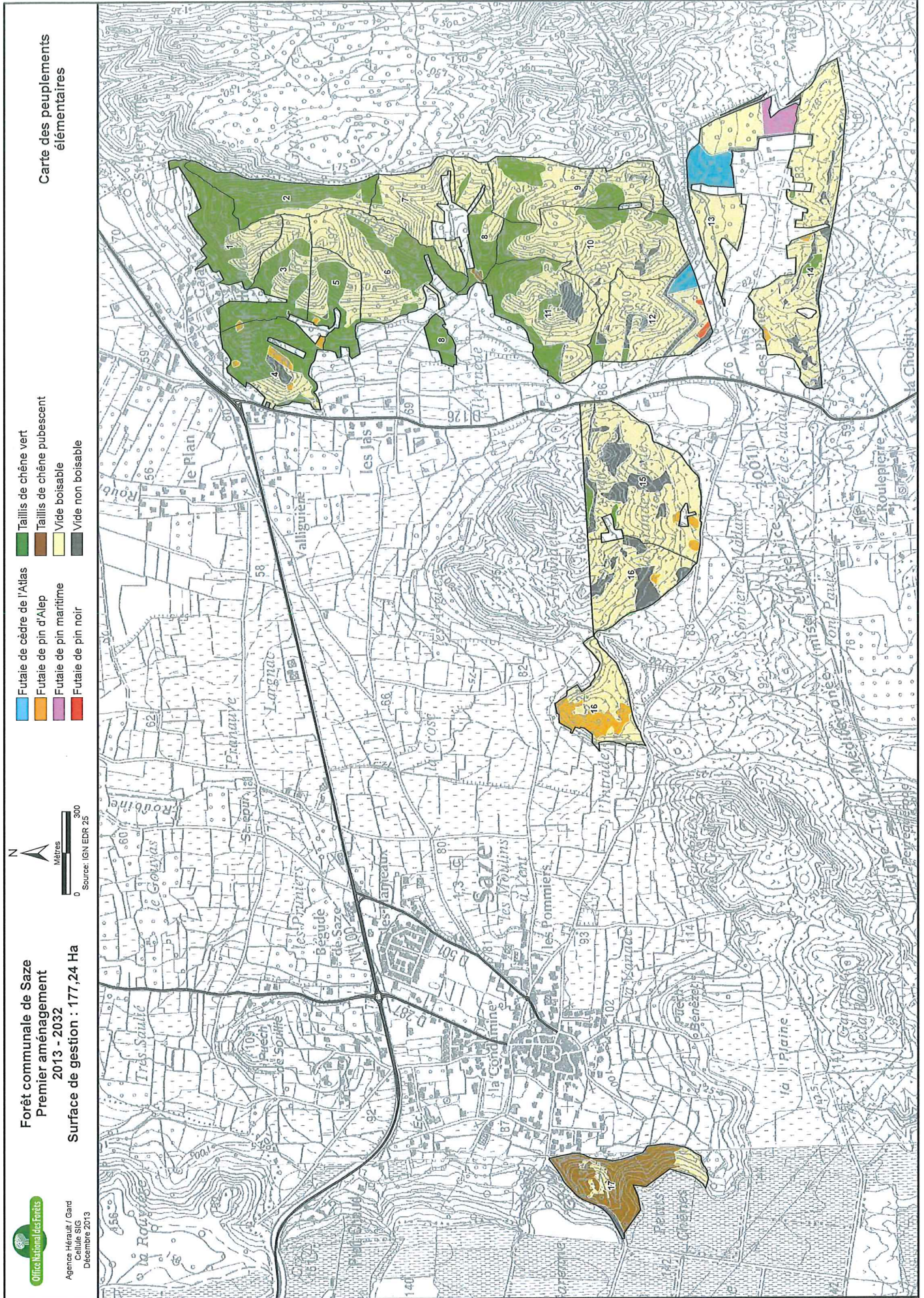
Le Directeur d'Agence
Territoriale

Hérault-Gard,
AGENCE
Le Directeur d'Agence
Nicolas KARR



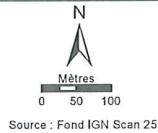
- Annexe 1 : Plan de localisation des mesures (balivage et entretien milieu ouvert)
- Annexe 2 : Détail du suivi écologique sur 25 ans
- Annexe 3 : Arrêtés préfectoraux (portant autorisation de défrichement prescrivant les mesures compensatoires)
- Annexe 4 : Cahier des Charges
- Annexe 5 : Plan de localisation
- Annexe 6 : L'étude de Trans faire
- Annexe 7 : Echancier de paiement

15/11/2018 14:00:00
15/11/2018 14:00:00



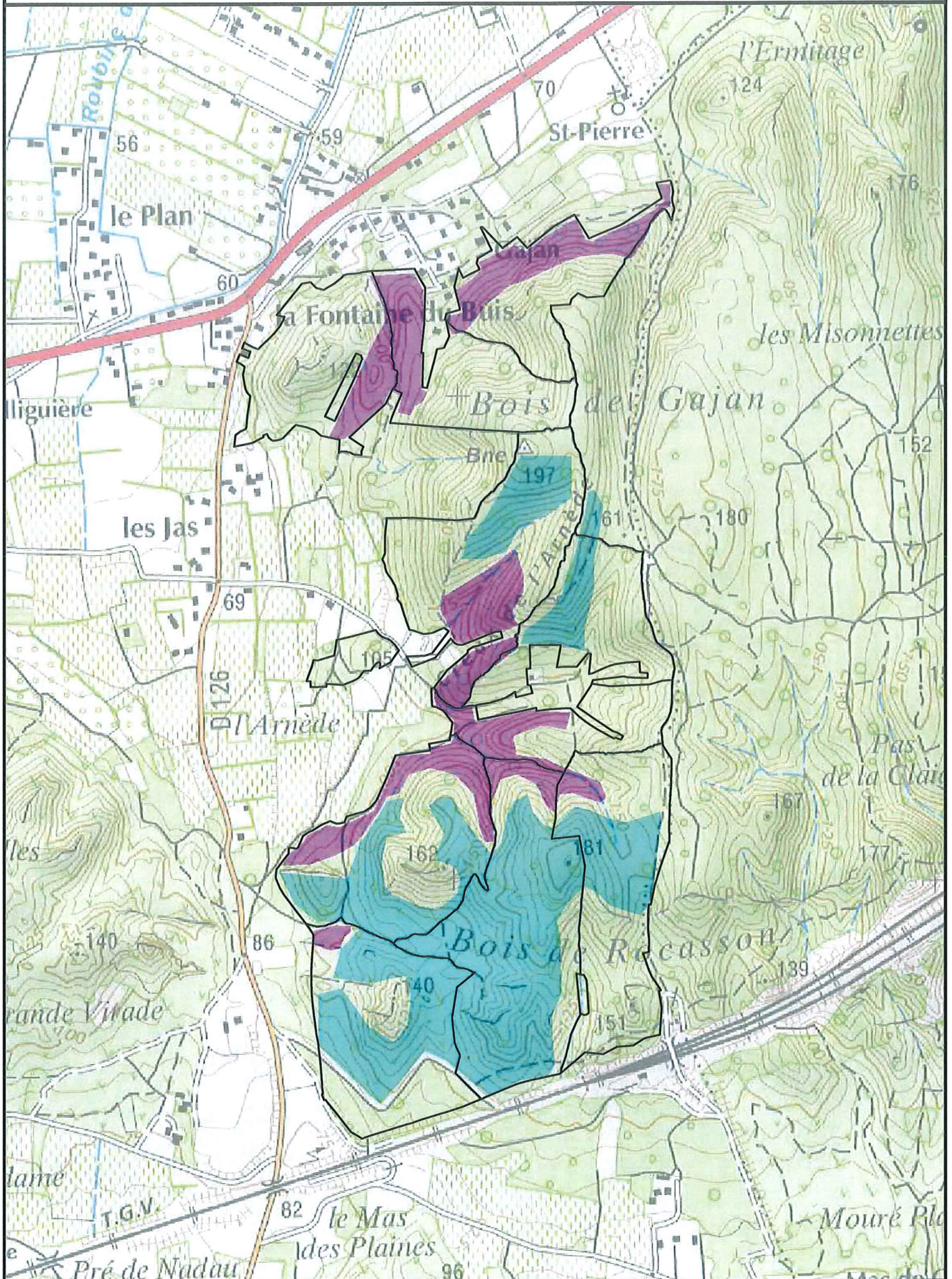
10/10/2018 10:10:10
10/10/2018 10:10:10

Mesures compensatoires
pour restauration de biotopes
favorables aux espèces de
milieux ouverts



- Mesure 1: travaux de balivage
- Mesure 1: travaux d'ouverture des milieux

Forêt communale
de Saze



Préfecture du Gard
30-2018-06-28-006 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-179 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

**Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée,
pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Annexe 4

Description détaillée des mesures de suivi (1 page).

Tableau de bord

La maîtrise d'ouvrage tient à jour un tableau de bord de suivi de mise en œuvre des mesures dans le cadre de sa certification ISO 140001.

Suivi du maître d'œuvre écologique

Une compétence écologique est associée à la réalisation de l'opération. Sa mission est de vérifier la transcription des dispositions des mesures (éviter, réduire, compenser, accompagner) dans les pièces graphiques et écrites de l'opération (plan masse, plan de plantations, plan d'éclaircissement, aménagements pour la faune, dossier de consultation des entreprises, Dossier des Ouvrages Exécutés, plan d'intervention et plan de phasage du chantier, plan de gestion plur-annuel, contenu et emplacement des supports pédagogiques...).

Suivi environnemental du chantier

Les mesures ERC proposées sont réalisées par des entreprises spécialisées conformément aux DCE. Elles sont contrôlées par un écologue indépendant présent dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier afin de garantir l'application des préconisations en accord avec les objectifs de conservation des espèces protégées concernées.

L'écologue est présent sur site 1 fois par semaine lors de la réalisation des travaux les plus impactants (défrichage, débroussaillage et terrassement).

Il intervient ensuite 1 fois par mois pour les autres phases du chantier.

Pour chaque visite de chantier, un compte-rendu est formalisé.

Il est sollicité pour définir l'emplacement et pour superviser la mise en œuvre des aménagements spécifiques pour la faune (gîtes, nichoirs,...).

Lors de ses visites, l'écologue est responsable du transfert de spécimens coincés dans l'emprise du chantier vers des lieux adaptés à leurs exigences écologiques.

Suivi écologique des terrains de la ZAC et des mesures d'évitement et de réduction

Un suivi à 1, 3, 5, 10 et 20 ans est consacré aux groupes concernés par la dérogation (entomofaune, reptiles, avifaune, chiroptères). Ce suivi est réalisé par un bureau d'étude indépendant spécialisé selon un protocole destiné à évaluer l'évolution des populations dans la ZAC.

Il s'agit d'évaluer les effets des aménagements sur les espèces, l'état de reconquête végétale et l'efficacité des mesures mises en œuvre. Les rapports sont transmis à la DREAL.

Suivi des parcelles de compensation

Un suivi des aménagements doit être mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi écologique est assuré par un écologue de l'ONF et dimensionné en fonction des résultats des inventaires de l'état initial et des préconisations de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Un suivi à 1, 3, 5, 10, 15, 20 et 25 ans est consacré aux reptiles, aux oiseaux et à l'entomofaune.

Afin d'obtenir des données comparables, il est essentiel de mettre en œuvre les mêmes protocoles de prospection que pour l'état initial.

Un comité de pilotage, composé à minima de la commune de Saze, de Foncier Conseil durant les 10 premières années, de l'ONF et de la DREAL vérifie la mise en place des mesures de compensation et leur efficacité. Ce comité se réunira à N+1, N+2, N+4, puis tous les 5 ans jusqu'à N+25.

